



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/CONF.189/PC.2/4
14 mars 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS/FRANÇAIS

CONFÉRENCE MONDIALE CONTRE LE RACISME,
LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE
ET L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE

Comité préparatoire

Deuxième session

Genève, 21 mai - 1er juin 2001

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT DES RÉUNIONS ET ACTIVITÉS PRÉPARATOIRES
AUX ÉCHELONS INTERNATIONAL, RÉGIONAL
ET NATIONAL

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre au Comité préparatoire le rapport du Séminaire d'experts sur la prévention des conflits ethniques et raciaux en Afrique, tenu à Addis-Abeba du 4 au 6 octobre 2000.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 9	4
A. Organisation du Séminaire	1	4
B. Participation.....	2 - 3	4
C. Ouverture du Séminaire et élection du Président/Rapporteur	4 - 7	4
D. Ordre du jour et organisation des travaux	8	6
E. Documentation	9	6
II. EXAMEN DES THÈMES DU SÉMINAIRE	10 - 160	8
A. La problématique des conflits ethniques et raciaux en Afrique : causes, origines et facteurs contribuant aux tensions intercommunautaires; étude de cas : la République démocratique du Congo dans la dynamique des conflits des Grands Lacs	10 - 51	8
B. L'application des normes et principes des droits de l'homme comme stratégie nationale de prévention des conflits ethniques et raciaux en Afrique	52 - 71	16
C. La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement comme stratégie de prévention des conflits ethniques et raciaux	72 - 82	21
D. Stratégies de promotion de l'intégration nationale et de l'harmonie sociale (éducation aux droits de l'homme, rôle des médias et de la société civile).....	83 - 91	25
E. Prévention des conflits ethniques et raciaux par l'établissement d'organismes indépendants de médiation, de conciliation et de promotion du dialogue social.....	92 - 107	27
F. Effectivité des normes et mécanismes internationaux et modalités de prévention des conflits ethniques et raciaux.....	108 - 123	30
G. Les droits de l'homme et le mécanisme de prévention des conflits de l'OUA	124 - 143	32
H. Le rôle des Nations Unies dans la prévention des conflits (Conseil de sécurité, Haut-Commissariat aux droits de l'homme).	144 - 160	38

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. CLÔTURE DU SÉMINAIRE.....	161 - 163	43
<u>Annexes :</u>		
Annexe I. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS		44
Annexe II. LISTE DES PARTICIPANTS		55

I. INTRODUCTION

A. Organisation du Séminaire

1. Le Séminaire d'experts sur la prévention des conflits ethniques et raciaux en Afrique s'inscrit dans le cadre de la préparation de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Il fait suite à la résolution 1999/78 (par. 65 b)) de la Commission des droits de l'homme, en date du 29 avril 1999, qui demandait à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser et d'encourager des activités préparatoires, notamment des séminaires, et d'en présenter les recommandations au Comité préparatoire. Le Séminaire a eu lieu à Addis-Abeba du 4 au 6 octobre 2000 et a été organisé en coopération avec la Commission économique pour l'Afrique (CEA).

B. Participation

2. Les experts ci-après ont été invités à préparer des documents de base et à animer les débats sur les différents thèmes du Séminaire : M. Barney Pityana, membre de la Commission africaine des droits de l'homme et des Peuples, M. Alioune Sène, ancien Président de la Commission des droits de l'homme, M. François Lonsény Fall, membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Mme Gabriela Rodriguez Pizarro, Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants, M. Maurice Glèlè-Ahanhanzo, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Hatem Kotrane, membre de l'Institut arabe des droits de l'homme, M. Kenneth Attafuah, Directeur des opérations de la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative du Ghana, Mme Marie-Thérèse Keita-Bocoum, Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Burundi, M. Roberto Garretón, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme en République démocratique du Congo; M. Philip Kabongo Mbaya, professeur à l'Institut panafricain de géopolitique de l'Université de Nancy, M. Sam Ibok, Directeur du Département des affaires politiques de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), M. Guetacho Demeke, Conseiller spécial sur les questions économiques et sociales (CEA), Mme Tokumbo Ige, Conseillère juridique de la Commission internationale des juristes.

3. Des représentants de gouvernements, d'organisations intergouvernementales, d'institutions spécialisées du système des Nations Unies ainsi que d'organisations non gouvernementales ont également participé au Séminaire en tant qu'observateurs. Une liste complète des participants figure à l'annexe II au présent rapport.

C. Ouverture du Séminaire et élection du Président/Rapporteur

4. Le Séminaire a été ouvert par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Mme Mary Robinson, qui a d'emblée remercié la CEA pour sa contribution à l'organisation du Séminaire. Dans son allocution liminaire, elle a rappelé qu'aucun autre continent n'avait eu à combattre le racisme, sous la forme de l'apartheid, aussi largement et aussi longtemps, que nul autre continent n'avait autant que l'Afrique subi l'assaut du racisme et que l'Afrique avait une vaste expérience du fonctionnement des mécanismes préventifs pour gérer

les menaces de conflits, ethniques ou autres. Le Séminaire avait donc été organisé avant tout pour puiser des enseignements dans l'expérience de l'Afrique, en vue d'en faire bénéficier la Conférence mondiale. Elle a en outre indiqué que la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée transmettrait un important message, à savoir que l'humanité était bien décidée à instaurer dans le monde une égalité de droits et, concrètement, à créer un monde où tous soient respectés sans discrimination, un monde où l'homme jouisse de sa dignité. Tout en faisant remarquer que, à travers son mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, l'OUA a acquis l'une des expériences les plus avancées et les plus riches en matière de prévention des conflits, la Haut-Commissaire a souligné que la prévention était indispensable pour renforcer le rôle dynamique que jouaient les organisations régionales et l'Organisation des Nations Unies en fait de protection des droits de l'homme. La reconnaissance et l'application universelles des principaux traités relatifs aux droits de l'homme et portant sur les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que civils et politiques constituaient le fondement indispensable de cette stratégie préventive et un objectif qu'il fallait activement s'employer à atteindre.

5. Mme Lalla Ben Barka, Secrétaire exécutive adjointe de la CEA, a également fait une déclaration liminaire dans laquelle elle a fait remarquer que, selon les conclusions d'un récent séminaire, les guerres civiles en Afrique n'étaient pas dues à la diversité ethnique et religieuse du continent. Elles étaient dues plutôt à la grande pauvreté et à l'instabilité des institutions politiques et sociales qui régnaient dans de nombreux pays. Au demeurant, comme on pouvait le constater ailleurs, la diversité ethnique et raciale était un atout qui stimulait le développement économique et favorisait l'apparition de riches et fécondes interactions, sur le plan culturel et social, entre les gens et entre les peuples. Elle a ajouté que dans de nombreuses sociétés, le pluralisme et le passage récent à une vie démocratique avaient donné à l'ethnicité une place de premier plan et renforcé l'identité ethnique. Elle a proposé diverses mesures permettant de contrecarrer la tendance au repli identitaire et les conflits qui peuvent en résulter en indiquant qu'il fallait que les pays africains procèdent à des réformes démocratiques leur permettant de gérer les défis que présentait l'existence de communautés diverses. En définitive, pour prévenir les conflits, il fallait avant tout faire une bonne politique et gérer l'économie de manière à permettre une émulation véritable entre des groupes divers. Il fallait pour cela mettre l'accent sur des mesures préventives telles que l'accès, dans des conditions équitables, de tous les citoyens au pouvoir politique; un traitement juste et équitable de toutes les régions et de tous les groupes ethniques, dans tous les domaines d'intérêt public; l'égalité des chances dans le domaine économique; une décentralisation judicieuse des attributions et des services de l'État et l'octroi d'un pouvoir réel à des organes reposant moins qu'aujourd'hui sur la centralisation.

6. M. Dawit Yohannes, Président de la Chambre des représentants, représentant du Gouvernement éthiopien a également fait une déclaration liminaire.

7. M. Alioune Sène a été élu Président-Rapporteur par acclamation.

D. Ordre du jour et organisation des travaux

8. À sa 1ère séance, le 4 octobre, le Séminaire a adopté l'ordre du jour suivant :
1. La problématique des conflits ethniques et raciaux en Afrique : causes, origines et facteurs contribuant aux tensions intercommunautaires; étude de cas : la République démocratique du Congo dans la dynamique des Grands Lacs
 2. L'application des normes et principes des droits de l'homme comme stratégie nationale de prévention des conflits ethniques et raciaux
 3. La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement comme stratégie de prévention
 4. Stratégies de promotion de l'intégration nationale et de l'harmonie sociale (éducation aux droits de l'homme, rôle des médias, rôle de la société civile)
 5. Prévention des conflits ethniques et raciaux par l'établissement d'organismes indépendants de médiation, de conciliation et de promotion du dialogue social
 6. Effectivité des mécanismes régionaux et sous-régionaux africains en matière de prévention des conflits ethniques et raciaux
 7. Effectivité des normes et mécanismes internationaux et modalités de prévention des conflits ethniques et raciaux
 8. Les droits de l'homme et le mécanisme de prévention des conflits de l'OUA
 9. Le rôle des Nations Unies dans la prévention des conflits ethniques et raciaux en Afrique (Conseil de sécurité, Haut-Commissariat aux droits de l'homme)
 10. Conclusions et recommandations.

En l'absence de M. Hatem Kotrane, le point 4 a été introduit respectivement par M. Maurice Glèlè-Ahanhanzo, Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et M. Getachew Demeke, Conseiller spécial pour les questions économiques et sociales à la CEA. Les points 6 et 8 ont été présentés ensemble par M. Sam Ibok, Directeur du Département politique de l'OUA, en l'absence de M. Barney Pityana.

E. Documentation

9. À la demande du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, les documents de base suivants ont été établis :

HR/ADDIS/SEM.4/2000/BP.2 La problématique des conflits ethniques et raciaux en Afrique : causes, origines et facteurs contribuant aux tensions intercommunautaires, par Mme Marie-Thérèse Keita-Bocoum, Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Burundi

- HR/ADDIS/SEM.4/2000/BP.3 Étude de cas : la République démocratique du Congo dans la dynamique des conflits des Grands Lacs, par M. Roberto Garretón, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo
- HR/ADDIS/SEM.4/2000/BP.4, Add.1 et 2 L'application des normes et principes des droits de l'homme comme stratégie nationale de prévention des conflits ethniques et raciaux en Afrique, par M. Philip Kabongo Mbaya, professeur à l'Institut panafricain de géopolitique de l'Université de Nancy
- HR/ADDIS/SEM.4/2000/BP.5 La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement comme stratégie de prévention, par Mme Tokumbo Ige, membre de la Commission internationale des juristes
- HR/ADDIS/SEM.4/2000/BP.6 Stratégies de promotion de l'intégration nationale et de l'harmonie sociale : éducation aux droits de l'homme, rôle des médias et rôle de la société civile, par M. Hatem Kotrane, Conseiller juridique et scientifique de l'Institut arabe des droits de l'homme
- HR/ADDIS/SEM.4/2000/BP.7 La prévention des conflits ethniques et raciaux par l'établissement d'organismes indépendants de médiation, de conciliation et de promotion du dialogue social, par M. Francis Short, Président de la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative du Ghana
- HR/ADDIS/SEM.4/2000/BP.8 Effectivité des mécanismes régionaux et sous-régionaux africains en matière de prévention des conflits ethniques et raciaux (le présent document n'a pas pu être mis à la disposition des participants)
- HR/ADDIS/SEM.4/2000/BP.9 Effectivité des normes et mécanismes internationaux et modalités de prévention des conflits ethniques et raciaux, par M. François Lonsény Fall, membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
- HR/ADDIS/SEM.4/2000/BP.10 Les droits de l'homme et le mécanisme de prévention des conflits de l'OUA, par M. Sam Ibok, Directeur du Département des affaires politiques de l'OUA
- HR/ADDIS/SEM.4/2000/BP.11 Le rôle des Nations Unies dans la prévention des conflits ethniques et raciaux, par M. Alioune Sène, ancien Président de la Commission des droits de l'homme

II. EXAMEN DES THÈMES DU SÉMINAIRE

A. La problématique des conflits ethniques et raciaux en Afrique : causes, origines et facteurs contribuant aux tensions intercommunautaires; étude de cas : la République démocratique du Congo dans la dynamique des conflits des Grands Lacs

10. À la 1^{ère} séance, le 4 octobre 2000, Mme Marie-Thérèse Keita-Bokoum a présenté le document de base qu'elle a établi (HR/ADDIS/SEM.4/2000/BP.2). M. Roberto Garretón a ensuite présenté l'étude de cas portant sur la République démocratique du Congo, analysée dans le document de base qu'il a établi (HR/ADDIS/SEM.4/2000/BP.3).

11. Mme Keita-Bocoum a expliqué que les conflits ethniques et raciaux en Afrique avaient pour origine quatre causes principales : les facteurs historiques liés à la colonisation, notamment l'exploitation par les autorités coloniales des différences entre les groupes ethniques; les rivalités qui opposent les élites nouvelles dans la course pour s'accaparer le pouvoir et les avantages qui en découlent; l'impact des difficultés économiques qui rendent difficile le partage des biens; les ingérences d'États voisins ou de grandes puissances et de sociétés multinationales qui interviennent, directement ou indirectement, pour des raisons économiques ou pour soutenir une des parties.

12. S'appuyant sur divers travaux, Mme Keita-Bocoum a d'abord précisé la notion d'ethnie et ses variations au gré de l'expansion coloniale et des spéculations intellectuelles. Elle a ainsi indiqué que le mot "ethnie", issu du grec *ethnos*, signifie "peuple", "nation". Le terme "ethnie" rentre dans l'usage de la langue française au XIX^e siècle. Celui de "nation" équivaut à la notion de tribu au XVI^e et XVII^e. L'apparition de ces mots, à une époque où l'Europe est dominée par le phénomène colonial, va nécessairement influencer sur leur utilisation et leur donner une connotation historique. Le terme de "tribu", plus en usage à cette époque pour définir les sociétés africaines que celui de "nation", a été sans doute employé pour introduire une hiérarchie entre les sociétés africaines et les sociétés européennes jugées supérieures.

13. L'anthropologie est venue par la suite renforcer la complexité de cette notion. Ainsi, les anthropologues considèrent que l'univers ethnique est composé d'une mosaïque de lignages. Il existe une profonde parenté entre ethnie et lignage ou clan, parenté qui se trouve le plus souvent étayée par un vocabulaire familial, voire un mythe d'origine établissant la commune descendance des membres du groupe à partir d'un couple initial ou d'un héros mythique. Les critères anthropologiques généralement retenus pour définir l'ethnie sont : une langue, un espace, des coutumes, des valeurs, un nom, une même descendance et la conscience qu'ont les acteurs sociaux d'appartenir à un même groupe. L'existence de l'ethnie est liée à la conjonction de tous ces éléments.

14. En outre, Mme Keita-Bocoum a fait remarquer que, à l'usage, une confusion s'est installée entre la notion d'ethnie et celle de "race", longtemps utilisée par les ethnologues de la période coloniale et exploitée par les colonisateurs. La définition de ce terme est entachée d'ethnocentrisme et est tributaire de la conception de l'État-nation, telle qu'élaborée en Europe. Se référant à de nombreux exemples, elle a démontré que de nombreuses entités, qui sont aujourd'hui considérées comme des ethnies, n'en étaient sans doute pas avant la période coloniale. Leur définition s'est fondée uniquement sur des critères exogènes. Beaucoup d'autres

sont devenues des "ethnies", par le regroupement arbitraire d'entités, sans que les critères entrant dans la définition de l'ethnie ne permettent cet assemblage. Bien que l'ethnie en tant qu'unité de regroupement politico-social ne soit pas étrangère à l'Afrique, les transformations qui lui seront imposées par le fait colonial vont induire une désorganisation des sociétés africaines et la constitution de nouvelles entités incompatibles avec les réalités locales.

15. Abordant la notion de conflit ethnique, Mme Keita-Bocum a pris soin de préciser que le problème ne résidait pas dans l'ethnie en soi mais plutôt dans sa manipulation à des fins étrangères à sa fonction première, celle d'être un cadre d'identification qui protège l'individu des effets négatifs de l'aliénation culturelle. En effet l'ethnicité a joué un rôle important dans les luttes émancipatrices des Africains, en ce sens qu'elle a permis la mobilisation massive des populations rurales dans les mouvements nationalistes souvent dirigés par des intellectuels, des fonctionnaires ou des syndicalistes. Cela a révélé la représentativité de ces mouvements face au colonisateur et à l'opinion mondiale. La conscience ethnique favorise et soutient les mouvements de revendication en faveur d'une plus grande justice et d'une plus grande liberté. De même, elle s'oppose à l'exclusion de leurs membres d'une distribution des services publics, effectuée sur les bases du népotisme. Dans ce contexte, l'ethnicité contribue à la pratique démocratique en mettant l'accent sur des valeurs semblables à l'équité et à la justice dans les relations sociales. L'identité ethnique a joué un rôle fondamental dans la promotion du développement communautaire au sein du monde rural en Afrique. La mobilisation des groupes ethniques derrière les différents dirigeants politiques contribue à la décentralisation du pouvoir dans le pays, en favorisant une participation plus large à la prise de décision politique. En ce sens, la conscience collective permet au groupe ethnique de se mobiliser et de lutter contre les discriminations dont il est l'objet.

16. L'ethnicité ne devient problématique que lorsqu'elle débouche sur la violence du fait de l'incapacité ou de l'échec à résoudre, par des propositions conciliatrices, les contradictions d'une société donnée, notamment en raison du refus des parties en conflit d'accepter les accords et procédures mis en œuvre pour régler les différends. L'ethnicité est alors décriée en raison des divisions qu'elle entraîne au sein de la société et qui obligent souvent l'État à intervenir pour maintenir la cohésion nationale. Ce sont les conséquences fâcheuses, notamment les guerres civiles, les innombrables pertes en vies humaines, les destructions de biens publics et privés, les dislocations de population civile et autres violations des droits de l'homme qui en découlent, qui les rendent intolérables à l'opinion nationale et internationale.

17. Analysant les causes liées à la colonisation, Mme Keita-Bocum a estimé que la colonisation, à la suite de l'impérialisme commercial, s'est appuyée sur l'exploitation des terres et des hommes, dans l'intérêt du développement de la métropole. Il s'est donc agi, pour le colonisateur, de concevoir des politiques qui favorisaient cette exploitation, et la vocation civilisatrice, maintes fois avancée, apparaissait plutôt comme une conséquence que comme un objectif premier et réel. Au plan économique, le colonisateur a développé des infrastructures routières, ferroviaires et portuaires, des plantations, des industries et des entreprises commerciales dans les zones qui lui paraissaient appropriées et susceptibles de faciliter l'implantation de l'économie de marché. C'est là sa préoccupation essentielle. Peu lui importait que ces investissements et le développement qui en découlait ne profitaient pas de façon égalitaire aux populations locales.

18. Au plan politique, les constantes modifications, transformations, divisions de territoires et de populations, afin de protéger et de garantir les intérêts coloniaux, ont anéanti l'autorité traditionnelle et rompu l'équilibre qui a présidé aux relations entre les individus dans les systèmes précoloniaux. Il s'en est suivi une remise en cause des valeurs et du système sécuritaire dans lequel ont évolué les individus, ce qui a considérablement affecté la cohésion sociale. Les politiques coloniales, qui n'ont pas eu pour souci le respect de l'équité et de l'égalité entre les peuples soumis, ont entraîné des frustrations qui sont encore aujourd'hui à l'origine de bon nombre de conflits ethniques en Afrique.

19. S'agissant des rivalités qui opposent les élites nouvelles dans la course pour s'accaparer du pouvoir et des avantages qui en découlent, Mme Keita-Bocoum a expliqué que ce phénomène a commencé sous la colonisation et s'est poursuivi après l'indépendance, à la suite de l'émergence d'une petite bourgeoisie africaine ayant mis à profit le principe colonial de la "préférence ethnique" pour acquérir une certaine aisance matérielle et se regrouper sur une base ethnique. La compétition entre les groupes ethniques au sein de la petite bourgeoisie africaine s'est intensifiée avec l'indépendance et a fait appel aux sentiments ethniques lorsque des élections basées sur des découpages ethniques ou régionaux de circonscriptions électorales s'avéraient être un des moyens les plus faciles pour accéder au pouvoir d'État. Dans ces conditions, la promotion ou la politisation de l'ethnicité a été garantie et a fini par marquer la période postcoloniale. Le recours aux sentiments ethniques a été si fréquent qu'il a conduit directement bon nombre de pays africains sur la voie des conflits ethniques.

20. Pour étayer l'argument selon lequel les difficultés économiques sont également à l'origine des conflits ethniques et raciaux en Afrique, Mme Keita-Bocoum a déclaré que la pauvreté fait le lit de l'ethnicité en ce sens que la lutte pour la survie conduit les groupes ethniques, souvent à tort, à compter sur l'émergence de l'un des leurs pour intégrer le processus de prise de décision et, par là, bénéficier des retombées matérielles du développement national.

21. Quant aux effets des interventions extérieures dans l'éclatement desdits conflits, Mme Keita-Bocoum a démontré comment les rivalités internationales et le souci des multinationales de s'accaparer des matières premières ont imprimé leur marque à de multiples conflits qui ont déchiré et déchirent encore l'Afrique. La volonté d'accéder au cuivre, au pétrole, au diamant et à d'autres ressources minérales ont ainsi motivé les interventions étrangères sinon le déclenchement des conflits du Congo-Kinshasa (ex-belge, guerre du Katanga), du Biafra (Nigéria), du Congo-Brazzaville, de l'Angola, du Libéria et de la Sierra Leone.

22. Mme Keita-Bocoum a terminé son exposé en estimant que, utiliser l'ethnicité comme mode de regroupement, la vide de son sens positif pour en faire un moyen de promotion sociale et politique, ce qui pose un problème de développement de la démocratie en Afrique. Ceci soulève, en effet, la question des minorités ethniques dans un contexte de démocratie basée sur la notion de majorité. Le discours fondé sur l'ethnicité a tendance à remplacer les programmes politiques profitables à tous. L'appartenance à l'ethnie devient un moyen de pression dans le cadre de la géopolitique. Alors que l'on s'attend au respect des droits de l'homme selon des instruments clairement définis dans les constitutions et autres lois fondamentales, les pouvoirs publics en Afrique ont souvent recours à l'ethnicité comme cadre de règlement de conflit ou de sanction, ce qui dénie à l'individu toute responsabilité. L'ethnicité limite de ce fait les libertés d'expression et d'opinion dès lors que l'individu appartenant à un groupe minoritaire s'exprime par rapport

à son ethnie. Le dysfonctionnement des institutions et les frustrations liées à ces violations des droits de la personne humaine sont source de désordres et de conflits.

23. Aussi Mme Keita-Bocoum a-t-elle formulé les propositions suivantes pour favoriser la recherche de mesures préventives :

a) L'éthique des droits de l'homme et les intérêts réels des populations doivent être pris en considération et respectés dans les relations économiques internationales et dans les activités des compagnies multinationales;

b) La communauté internationale doit procéder à des analyses approfondies de la situation sociale et politique des pays africains avant de concevoir des programmes destinés à ces pays (programmes d'aide et programmes d'ajustement structurel). Les analyses doivent s'appuyer sur une écoute réelle des populations et non pas exclusivement sur celle des élites politiques, intellectuelles et d'affaires, trop souvent portées à défendre leurs intérêts personnels ou de groupe. Ces analyses permettront d'aider réellement les populations dans leur quête de liberté et de dignité et de contribuer au respect de leur intégrité physique, morale et culturelle;

c) Il convient d'aider au renforcement de l'alphabétisation et à la promotion d'une culture démocratique, susceptibles d'atténuer l'influence des élites africaines sur les populations et d'élargir effectivement les bases de la participation à la prise de décision politique.

24. M. Roberto Garretón a, pour sa part, illustré son exposé par l'analyse des principaux conflits dont le Zaïre, devenu la République démocratique du Congo, a été le théâtre. Il s'est notamment appesanti sur les conflits suivants :

a) Entre Katangais et Kasaiens au Katanga de 1993 à 1995;

b) Entre Balendus et Bahemas depuis 1999; et

c) Entre Congolais et Banyarwandas depuis 1996.

25. Le conflit qui a opposé entre 1993 et 1995 deux sous-groupes des Balubas au Shaba (ex-Katanga) tire ses origines de la politique coloniale belge. Les colonisateurs belges avaient transporté de nombreux Kasaiens au Katanga afin d'y exploiter les mines de cette riche province; la plupart des Kasaiens y ont fait fortune et occupé d'importants postes dans les sphères politiques et industrielles. Leur réussite a fait naître un sentiment de frustration chez les ressortissants de la province, qui se sont sentis dévalorisés.

26. Au lendemain de la Conférence nationale souveraine (CNS) et suite à l'avènement du Kasaien Étienne Tshisekedi comme principal dirigeant de l'opposition à Mobutu, le dictateur a favorisé au Katanga une campagne de persécution des personnes d'origine kasaienne. Un Premier Ministre à Kinshasa et un gouverneur à Lubumbashi se sont employés à attiser la haine à l'égard des Kasaiens. Pour ce faire, ils ont créé au sein du parti de l'Union des fédéralistes et des républicains indépendants (UFERI) une milice paramilitaire qui a incité à la haine et à l'expulsion des personnes non originaires de la province. Cette action a été considérée, en son temps, comme un nettoyage ethnique ou régional.

27. Quant au conflit entre Balendus et Bahemas, il a opposé deux ethnies qui ont cohabité pacifiquement pendant trois siècles - exception faite de rares conflits armés en 1887, 1911, 1923 et 1966, qui ont certes fait quelques victimes mais ont fini par être résolus grâce à l'intervention des chefs coutumiers ou de l'État. Aussi bien ces affrontements que les conflits actuels ont pour origine des différends fonciers, étant donné que les colonisateurs ont attribué des concessions aux Bahemas sur des terres qu'ont toujours occupées les Balendus.

28. L'occupation de la région de Ituri par les Ougandais a donné naissance à ce contentieux entre, d'une part, les Bahemas, d'origine ougandaise, et leurs alliés et, d'autre part, les Balendus, plus anciens occupants de la région et d'origine soudanaise, et les nombreuses autres ethnies qui les soutiennent. Avec l'aide des soldats ougandais, des autorités mises en place par ceux-ci et du Rassemblement congolais pour la démocratie-Mouvement de libération, les Bahemas ont accaparé les terres des Balendus, qui se sont retrouvés sans aucun soutien. Les affrontements actuels, qui ont commencé en 1999, ont fait près de 8 000 morts et environ 50 000 déplacés. La partialité des autorités – les forces ougandaises – a été un obstacle à toute solution au conflit.

29. Le conflit entre Congolais et Banyarwandas a également des origines coloniales. À la fin du XVIII^e siècle, des Tutsis rwandais ont émigré vers le Congo, s'installant à Kalamba, dans la plaine de la Ruzizi et sur le plateau de Mulenge, d'où ils ont gagné d'autres localités du Sud-Kivu. Ils ont cohabité avec les ethnies locales, même si, de manière générale, ils ne se sont pas mélangés à celles-ci. Au milieu du XIX^e siècle, avant la colonisation, une guerre a opposé le roi rwandais tutsi Rwabugiri à l'ethnie Mushi, très nombreuse dans le Sud-Kivu et sur l'île de Idjwi. Le roi rwandais a été tué pendant cette guerre, mais la sagesse des chefs coutumiers a finalement permis de faire la paix.

30. Le Traité de Berlin de 1885 et la Convention de Bruxelles de 1910 ont laissé du côté du Congo de nombreuses personnes originaires du Royaume rwandais, à la fois des Tutsis et des Hutus. À l'époque coloniale, d'autres incidents ont opposé ceux que l'on appelle aujourd'hui les "Banyamulenges" à d'autres ethnies (les Fuleros, par exemple), tandis que de nouveaux courants migratoires, favorisés par la colonisation ou spontanés, sont partis du Rwanda vers le Congo (environ 80 000 personnes entre 1934 et 1954).

31. À la suite des crises politiques intervenues au Rwanda en 1959 (destitution du roi Kigeri Ndahindurwa) et durant les années 70, de nouvelles vagues de réfugiés rwandais tutsis se sont installées dans le Nord-Kivu, dans la région de Masisi. La population congolaise a commencé à dénoncer ces réfugiés comme étant des étrangers. À partir du milieu des années 70, ceux-ci ont commencé à se désigner eux-mêmes à l'aide d'un vocable jusque-là inconnu : Banyamulenges, ce qui signifie "gens de Mulenge".

32. En 1972, l'omniprésence d'un Munyamulengue dans l'entourage du Président Mobutu aboutira à l'adoption d'une loi reconnaissant à tous les Banyamulenges la nationalité zaïroise, ce qui a attisé les sentiments anti-Rwandais. Le conflit politique sur la nationalité, très mal géré par Mobutu et la classe politique zaïroise, a justement été l'une des causes formelles des guerres commencées en 1996.

33. En effet, la Constitution de 1964 et le décret de 1965 ont reconnu aux Banyarwandas la nationalité congolaise, ce qui leur a permis de prendre part aux élections de 1965 et 1967. Mais le problème a été occulté dans la Constitution de 1967, jusqu'à ce que la nationalité leur

soit reconnue en 1971 par l'ordonnance législative No 71-020 (dont les effets ont été limités en 1972 aux seules personnes qui vivaient au Kivu avant 1960) puis de nouveau refusée par la loi de 1981. La Conférence nationale souveraine de 1991-1992 n'a pas non plus mis fin à la controverse.

34. L'arrivée, en juillet 1994, dans l'est du Zaïre, de 1,2 million de réfugiés hutus, dont près de 20 000 militaires et davantage de *interahamwe* ("ceux qui attaquent ensemble") responsables de l'atroce génocide rwandais, a accru le ressentiment des Zaïrois à l'égard des Kinyarwandas. Ce ressentiment est à l'origine des accords approuvés par le Haut Conseil de la République-Parlement de transition (HCR-PT) le 28 avril 1995, qui préconise le rapatriement, sans condition ni délai, de tous les réfugiés et immigrants rwandais et burundais et la réinstallation des Zaïrois déplacés sur leurs terres respectives en zones rurales".

35. Le ressentiment à l'égard des Rwandais a grandi à la suite des incursions que les Hutus rwandais réfugiés dans les camps du Nord-Kivu ont effectuées à Masisi, avec l'appui ou la complicité des Forces armées zaïroises (FAZ), contre des Tutsis congolais, allant jusqu'à pénétrer au Rwanda pour y attaquer les survivants du génocide. Ces mêmes actes ont provoqué au Rwanda un sentiment d'insécurité, vu que les réfugiés hutus se trouvaient juste à la frontière et qu'ils semblaient bénéficier de la protection de Mobutu, lequel ne s'est jamais résolu à ordonner l'éloignement des "intimidateurs".

36. La controverse latente sur la nationalité des Rwandais est redevenue une revendication, principalement des Banyamulenges, à partir de fin 1995. La guerre commencée en septembre 1996 présentait des caractéristiques insolites : comme toute guerre, elle a causé mort et désolation. Or, il n'y a pas eu de bataille. L'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo-Zaïre (AFDL) composée de militaires rwandais, ougandais, burundais et de rebelles congolais, et commandée par le Président Kabila, s'est emparée en huit mois de tout l'immense pays qu'était le Zaïre, aujourd'hui République démocratique du Congo. Dans leur immense majorité, les victimes étaient les réfugiés hutus qui habitaient les camps.

37. L'AFDL ayant cessé d'exister et les Rwandais qui en faisaient partie ayant été expulsés, le Rwanda a envahi la République démocratique du Congo le 2 août 1998, déclenchant par la même occasion la guerre actuelle. Une fois la guerre commencée, un groupe appelé Rassemblement congolais pour la démocratie s'est constitué; il a appuyé les forces rwandaises et ougandaises et a été secoué par diverses scissions. Au début, le Gouvernement de la République démocratique du Congo a riposté par de violentes attaques racistes dirigées contre les Tutsis, politique à laquelle il a heureusement mis fin, quoique tardivement.

38. Le Rapporteur spécial s'est alors interrogé sur la possibilité qu'aurait eu la communauté internationale d'éviter les guerres à l'est de la République démocratique du Congo et sur leur caractère exclusivement ethnique.

39. S'agissant de la première interrogation, le Rapporteur spécial a estimé que les mesures suivantes auraient pu permettre de prévenir les guerres :

a) Il fallait résoudre le problème de la nationalité de milliers de personnes qui vivaient depuis plus de huit générations sur le territoire congolais, conformément au droit reconnu à l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) Il fallait éloigner des camps de réfugiés les responsables du génocide rwandais qui y vivaient, comme l'ont réclamé à plusieurs reprises le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Rapporteur spécial sur la RDC lui-même;

c) Il fallait protéger la population civile contre les exactions commises à leur rencontre par les réfugiés alliés des forces armées zaïroises;

d) Il fallait empêcher le HCR-PT et les ministres mobutistes d'inciter à l'expulsion de tous les réfugiés et expatriés rwandais et burundais;

e) Il fallait surveiller les frontières pour empêcher les réfugiés de faire des incursions jusqu'au Rwanda;

f) L'AFDL n'aurait jamais dû s'allier à des troupes étrangères pour renverser Mobutu.

40. S'agissant de la réponse à la seconde interrogation, le Rapporteur spécial a montré comment les animosités ethniques fluctuaient au gré des réalités politiques du Zaïre puis du Congo et de facteurs externes tels que l'aide humanitaire et la politique d'aide aux réfugiés. Il a estimé que la présence de 1,2 million de Hutus dans les camps de réfugiés, parmi lesquels se trouvaient les auteurs du génocide, l'appui que ces derniers recevaient du dictateur Mobutu, le fait que celui-ci ne se soit pas résolu à éloigner les intimidateurs, la violence importée, l'aide humanitaire accordée par le Haut-Commissariat pour les réfugiés et les organisations non gouvernementales aux seuls réfugiés mais pas aux Zaïrois, qui ont vu leurs terres dévastées, sont autant de facteurs qui ont transformé le sentiment anti-Kinyarwandas en sentiment anti-Hutus.

41. En outre, lorsqu'en 1996 les Banyamulenges ont réclamé la nationalité zaïroise, que les troupes rwandaises et ougandaises ont attaqué le Zaïre, que des Zaïrois ont été assassinés (l'archevêque de Bukavu, Mgr Christophe Munzihirwa, par exemple), que les habitants des camps de réfugiés ont été victimes d'attaques causant la mort de 150 000 personnes et le déplacement de centaines de milliers d'autres et que des personnes non reconnues comme Congolaises – mais comme Rwandaises – ont été nommées à des postes de responsabilité au sein de la République démocratique du Congo, alors l'ancienne rancœur contre les Rwandais a changé de cible pour se concentrer sur les Tutsis.

42. Pour conclure, le Rapporteur spécial a réitéré que les crises ethniques, régionales ou politiques telles que celles qui sont survenues dans l'est de l'ex-Zaïre sont prévisibles et, partant, évitables notamment en mettant en oeuvre les principes de la diplomatie préventive et en restant attentif à tous les signaux de crise y compris les rapports des rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme dont il n'est malheureusement pas suffisamment tenu compte.

43. La diplomatie préventive doit viser à établir la démocratie et renforcer les droits de l'homme, car il y a lieu de garder à l'esprit qu'aucune des centaines de guerres ayant marqué le XXe siècle et auxquelles ont participé la quasi-totalité des pays de la planète n'a été une guerre entre deux démocraties. À chaque fois, au moins un des protagonistes était une dictature. Le principe fondamental de toute démocratie est le pluralisme et la tolérance dans tous les domaines (religieux, politique, racial), ce qui permet de trouver des solutions à toute crise.

44. Étant donné que le militarisme constitue l'une des principales causes des crises politiques africaines à caractère ethnique ou religieux, le Rapporteur spécial a suggéré d'accorder une priorité particulière à la limitation consensuelle des armements. Aussi bien les limitations de la vente des armements que les embargos éventuellement nécessaires doivent reposer sur le principe que les pays doivent non seulement s'abstenir de réaliser des transactions officielles mais aussi éviter la violation de ces interdictions par les marchands d'armes qui sont leurs ressortissants.

45. Enfin, le Rapporteur spécial a soutenu que l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme constituant un obstacle de taille à la paix, il était nécessaire de juger tous les responsables d'atrocités.

46. Au cours du débat qui a suivi les deux exposés, des intervenants ont rappelé l'importance qu'il fallait accorder aux facteurs historiques dans la genèse des conflits en Afrique. Il a été notamment dit qu'il ne faudrait pas, par exemple, confondre les revendications légitimes des Africains concernant les terres dont ils ont été dépouillés du fait de la colonisation et de politiques racistes - comme dans le cas du Zimbabwe - comme des manifestations de racisme. En outre, l'analyse des facteurs historiques doit permettre d'établir un lien entre la condition des Africains sur leur continent du fait des divisions fomentées par les colonisateurs et les situations conflictuelles que leurs descendants connaissent aux Amériques du fait de la traite négrière. Il faut également prendre en compte le rôle de la religion comme facteur de division, le prosélytisme religieux des missionnaires ayant également provoqué des clivages entre personnes et groupes humains. Dans le même temps, la religion peut permettre de rapprocher les gens lorsqu'ils sont à même d'adhérer aux valeurs positives de chaque religion. Des réflexions allant dans ce sens sont en cours sur le continent africain.

47. Il a été rappelé que, dans la prévention des conflits, la dimension sociale de la démocratie doit être mise en avant pour atténuer la primauté accordée à sa dimension politique en Afrique. En effet, la démocratie offre un cadre social dans lequel les individus peuvent apprendre à vivre ensemble et se respecter, alors que l'ethnicité s'oppose à la démocratie en accentuant les divisions sociales et en empêchant les individus de se déterminer en fonction des valeurs démocratiques et en les encourageant à se référer à des critères identitaires dans leurs options politiques. Le droit de la personne humaine à vivre en démocratie comme précondition à la garantie des droits de l'homme a été évoqué. Il a été dit qu'on ne saurait prétendre comme certains le font que les peuples africains ne sont pas encore mûrs pour ce système politique. On ne saurait non plus se référer au concept de "bonne gouvernance" en lieu et place de la démocratie. C'est en effet un concept qui semble vouloir cacher des soutiens inavoués à des régimes dictatoriaux, aux dépens de la promotion et la protection des droits de l'homme, pour autant que ces régimes s'appuient sur des économies florissantes répondant aux demandes du marché.

48. On a rappelé que l'Afrique a connu et connaît des méthodes traditionnelles de résolution des conflits qui semblent être laissées de côté au profit de méthodes exogènes. Au moment de la colonisation, le colonisateur a remplacé les institutions traditionnelles par des tribunaux coloniaux ou coutumiers, avec la qualification du délit de manière coutumière mais la sanction restant coloniale (emprisonnement, amendes, travail forcé, etc.). On a en outre fait remarquer que le débat devrait à la fois porter sur la prévention et la gestion des conflits lorsque ceux-ci ont déjà éclaté et l'on s'est interrogé sur la manière de faire en sorte que les conflits ne dégèrent pas en génocide. À cet égard, on a rappelé que les interventions de l'Organisation des Nations Unies et

de l'Organisation de l'unité africaine ont été inadéquates au Rwanda et en République démocratique du Congo où elles n'ont pu empêcher le génocide et les massacres.

49. Des participants ont relevé que les conflits ethniques et raciaux ne devraient pas être exclusivement appréhendés sous l'angle des relations entre Européens et Africains. Il existe en effet d'autres communautés ethniques sur le continent africain qu'elles soient d'origine arabe ou asiatique. Il existe certes des tensions mais aussi des exemples de coexistence harmonieuse qu'il faut faire connaître.

50. Il a été souligné que les conflits armés ont pour conséquences le déplacement des populations, les migrations internationales, l'apatridie et l'exclusion, la marginalisation sociale, la xénophobie, l'atteinte à l'environnement. Des groupes de personnes frappés par ces phénomènes se retrouvent souvent en situation de non-droit et dans des conditions d'existence précaires.

51. Intervenant pour recadrer le débat, le Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme, M. Bertrand Ramcharan, a indiqué que le Séminaire devrait s'interroger sur un certain nombre de points, à savoir : a) la vision contemporaine de l'État dans une société multiethnique, et comment articuler cette vision de manière à la rendre inclusive; b) la structure constitutionnelle de l'État visant à promouvoir l'harmonie et l'inclusion au sein de l'État; c) le traitement réservé aux minorités en vue de promouvoir l'égalité et supprimer les discriminations; d) les mesures nationales qu'un État multiethnique peut prendre pour prévenir les problèmes pouvant survenir entre ses différentes populations, notamment la nécessité de mettre en place des institutions nationales qui veilleraient au respect de l'égalité et à l'identification des conflits; e) l'évolution ou l'adaptation des institutions régionales pour mieux garantir les droits des minorités.

B. L'application des normes et principes des droits de l'homme comme stratégie nationale de prévention des conflits ethniques et raciaux en Afrique

52. À la 2ème séance, le 4 octobre, M. Philip Kabongo Mbaya a présenté sa contribution qui a été mise à la disposition des participants dans le document HR/ADDIS/SEM.4/2000/BP.4/Add.1. Il a exposé l'objet de sa réflexion en trois étapes : l'examen des dispositions d'instruments internationaux en rapport avec la violence et les conflits qui font l'objet du Séminaire; les conditions nécessaires et l'environnement objectif favorisant l'application des normes et principes des droits de l'homme; enfin, des propositions concrètes touchant à l'éducation, à l'acceptation de la différence et à la citoyenneté.

53. Examinant les dispositions de certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, M. Kabongo Mbaya a déclaré que ce sont celles qui, dans différents instruments internationaux et régionaux, touchent à la paix civile, à la sécurité, à la citoyenneté, au droit au développement, à la sécurité collective et aux droits des minorités ethniques, raciales et religieuses, ont un rapport avec la problématique des conflits et des violences de nature identitaire.

54. Il s'est d'abord appesanti sur les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme dont l'article 2 pose le principe de l'égalité de tous devant les droits et les libertés qu'elle proclame, "sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale". L'article 7 de ce même texte va dans le même sens en posant l'égalité devant la loi. Les articles 13, 15 et 18

traitent respectivement des droits de résidence et de libre circulation à l'intérieur d'un État, du droit à la nationalité et du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Enfin, l'article 29 mentionne les devoirs de chacun envers la communauté.

55. Quant à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, elle reprend les droits de l'homme stipulés dans des instruments de l'ONU et les actualise dans le contexte africain. L'article 2 proclame l'égalité de jouissance des droits et libertés exposés dans la Charte "sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique". L'article 3 déclare l'égalité totale de tous devant la loi. Les articles 8 et 10 concernent la liberté de conscience et de religion ainsi que le droit d'association. L'article 12 prescrit le droit de résidence et la liberté de circuler; au paragraphe 5 de cet article, il est précisé : "L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux".

56. La Charte innove en son article 23 en proclamant le droit à la paix. Dans ce même article, le droit d'asile et ses obligations sont reconnus en ces termes : "Dans le but de renforcer la paix [...] les États, parties à la présente Charte, s'engagent à interdire : a) qu'aucune personne jouissant du droit d'asile [...] entreprenne une activité subversive dirigée contre son pays d'origine ou contre tout autre pays [...], b) que leurs territoires soient utilisés comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées contre le peuple de tout autre État...". Dans le même sens, l'article 29 traite des devoirs de l'individu envers la communauté nationale, aux paragraphes 2 à 5.

57. À partir de l'examen de ces textes, M. Kabongo Mbaya a constaté qu'au cœur des droits de l'homme tels qu'ils figurent aussi bien dans la Déclaration universelle que dans la Charte africaine, il y a un défi majeur qui concerne l'altérité. Car, outre les principes de base qui fondent l'égalité et condamnent la discrimination, les droits de l'homme posent la question : comment assumer le vivre - ensemble social, national -, sans craindre l'autre, sans chercher à l'exclure dans sa différence ? La visée profonde des droits de l'homme ne réside pas seulement dans la tolérance ou le respect de l'autre. Au-delà de la simple tolérance, du simple respect, les droits de l'homme indiquent la possibilité d'une culture de responsabilité et de solidarité. Pouvoir reconnaître que cet autre est un visage sur lequel on n'a aucun pouvoir, sinon le devoir de secours si sa vie, sa liberté ou sa dignité sont en danger : voilà la vraie visée des droits de l'homme; c'est également là que s'articulent aussi les conditions premières de la paix civile et de la citoyenneté.

58. M. Kabongo Mbaya a également souligné que les conflits en Afrique posent généralement le problème du statut des minorités ethniques et raciales. En effet, les droits des minorités ne se sont affirmés que tardivement. On a toujours cru que le respect des principes fondateurs des droits de l'homme qui déclarent l'égalité et la non-discrimination suffisait pour combattre et prévenir les injustices et les violences identitaires. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est le seul instrument à avoir reconnu les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques (art. 27).

59. M. Kabongo Mbaya a considéré que le fait que la Charte africaine n'énonce pas explicitement les droits des minorités, tandis qu'elle défend les droits des peuples, tient à l'échelle des priorités fort répandue parmi les dirigeants africains au moment de l'élaboration de cet instrument. La consolidation des "indépendances", la lutte contre le colonialisme et l'apartheid, l'édification des États-nations semblaient être plus au centre de leurs préoccupations. La vision

de l'Afrique par le "haut", avec ses grandes ambitions idéologiques et ses "éléphants blancs", ses partis uniques et ses "pères de la nation", cette vision - qui promettait également une "démocratie par le haut" - reposait sur une équation de propagande, qui posait une identité illusoire entre la société, "le peuple" et "la nation". Dans ce contexte, l'idée de démocratie par "le bas" correspondant à la diversité sociale et à un pluralisme politique véritable représentait une menace.

60. Abordant le deuxième aspect de son exposé, M. Kabongo Mbaya a déclaré que les États africains avaient un rôle primordial à jouer dans la prévention des conflits ethniques et raciaux. En effet, la responsabilité première de tout pouvoir est d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Cette sécurité correspond à une situation dans laquelle aucun danger n'est à craindre. Rapportée à l'individu, elle est un principe élémentaire des droits de l'homme. Elle se décline en sûreté : l'individu a droit à la sécurité de sa personne. Ce principe de base des droits de l'homme s'applique collectivement pour les groupes de personnes : un peuple doit pouvoir vivre dans la sécurité. Il a le droit d'être libéré de la crainte de la guerre que la Charte des Nations Unies qualifie de "fléau". Cela est et reste la vocation des États africains.

61. Malgré les crises que connaissent nombre d'États africains, M. Kabongo Mbaya constate qu'un nombre sensible d'entre eux ont inscrit les droits de l'homme dans leur constitution. Certains États placent ces droits dans le corps même de la Loi fondamentale, d'autres les rappellent dans le préambule. Ces positions dans le texte ne sont pas neutres car la partie de la Loi fondamentale qui leur sert de support normatif autorise à voir en ces droits de véritables prérogatives juridiques et non pas seulement des professions de foi. En outre, les constituants africains ont prévu des mécanismes de garantie et de contrôle au profit des justiciables en matière des droits et libertés fondamentaux. Il existe des pays où l'individu peut saisir directement une haute instance judiciaire (conseil ou cour constitutionnel, cour suprême, etc.) en cas de violation de ses droits.

62. Mais, au-delà de l'existence de ces mécanismes institutionnels et des procédures prévues, M. Kabongo Mbaya estime que la participation véritable de l'Afrique au mouvement de protection constitutionnelle des droits et libertés doit être appréciée à partir de la pratique effective de ces mécanismes et procédures d'un État à l'autre. Par ailleurs, depuis les années 80, les ministères, secrétariats d'État, départements, ou médiateur chargés des droits de l'homme ne sont pas rares sur le continent. De l'inscription des droits de l'homme dans les lois fondamentales à la création des cabinets ministériels spécifiques, en passant par la reconnaissance de la compétence des cours et tribunaux en matière de procédures des droits de l'homme, il existe en Afrique une disponibilité légale des instruments, des mécanismes et des garanties parfaitement mobilisables pour une stratégie globale de défense et de promotion des droits de l'homme. Quelle que soit l'appréciation que l'on a de l'énonciation des droits de l'homme par les constitutions africaines et de mise en place des mécanismes et garanties des droits de l'homme, il est évident que les droits et libertés fondamentaux sont désormais un enjeu de lutte entre les gouvernements africains, l'opinion internationale et les forces sociales intérieures, et ce constat pourrait permettre d'impliquer davantage encore les États dans l'élargissement des mécanismes de protection de ces droits et libertés et la précision des garanties y afférentes. Cette perspective réclame l'instauration de l'État de droit, une certaine qualité de gouvernance, ainsi qu'un état de stabilité et de sécurité qui n'existent pas aujourd'hui dans la plupart des sociétés africaines.

63. M. Kabongo Mbaya a également attribué un rôle important à la société civile africaine dans la prévention des conflits ethniques et raciaux. En effet, il a fait observer que le dynamisme actuel des associations africaines des droits de l'homme correspond aux aspirations profondes des sociétés africaines qui recherchent davantage de liberté, de démocratie, de paix et de sécurité. Il appartient ainsi à ces associations en synergie avec d'autres acteurs de la société civile d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur les lacunes de la loi, en matière de droits de l'homme. Les associations des droits de l'homme pourraient également agir de telle sorte que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui apparaît d'abord comme une affaire des États membres de l'OUA, devienne effectivement un instrument des citoyens africains. Se sentant concernés, ceux-ci pourraient agir sur leurs gouvernements afin d'obtenir, par exemple, l'élargissement et la précision de certaines prérogatives, la mise en place de la cour africaine des droits de l'homme et l'amélioration de la Charte quant à ses lacunes.

64. À cet égard, certaines dispositions de la Charte africaine pourraient être corrigées. L'instrument africain est, en effet, silencieux sur les droits des minorités ethniques; il est par contre bien explicite sur les devoirs des États vis-à-vis des réfugiés et des exilés et soumet ces derniers à des obligations liées d'abord à la sécurité des États et des communautés nationales. En fait, cette sécurité se réduit à la protection des régimes et des équipes au pouvoir. La reconnaissance des droits des minorités ethniques et raciales en Afrique ne pourrait représenter une avancée que si, réellement, la société civile en fait un véritable enjeu de lutte pour motif de conscience et une exigence éthique pour un vivre-ensemble, ou une citoyenneté fondée sur la reconnaissance de la différence comme valeur incontournable. L'engagement des ligues africaines des droits de l'homme en faveur de la paix civile et de la sécurité individuelle et collective passe par cet engagement.

65. S'agissant du troisième aspect de son exposé, M. Kabongo Mbaya a fait des propositions concrètes relatives à l'éducation aux droits de l'homme et à la prévention des conflits; certaines propositions sont énumérées ci-dessous :

a) Lancer une action d'information visant la sensibilisation du plus grand nombre aux droits de l'homme par : i) des concours à la radio, à la télévision, au travers de la presse écrite concernant les outils principaux des droits de l'homme, aussi bien aux plans national et régional qu'au plan international ; ii) intervenir dans les écoles publiques ou privées auprès des enfants de 5 à 10 ans, en les sensibilisant notamment aux thèmes du respect d'autrui, de l'égalité, de la citoyenneté et de la reconnaissance du caractère "sacré" de la vie humaine. Un matériel didactique approprié est nécessaire pour cette approche des écoliers;

b) Mettre en place des espaces de réflexion permanents sur les causes profondes des conflits et identifier les obstacles à la paix et à la sécurité collectives;

c) Amorcer avec les organismes et groupes travaillant sur la médiation et/ou la résolution des conflits une réflexion sur les fondements culturels africains en matière du vivre-ensemble, de l'ethnicité, de la paix civile et de la paix sur les frontières;

d) Dans les campagnes pour la paix et la réconciliation nationale, montrer en quoi la référence aux droits de l'homme et la lutte pour leur mise en œuvre confèrent à tous une autonomie de conviction, une force morale, une intelligence intérieure, sans lesquelles rien de viable ne saurait se construire dans une société.

66. Au cours du débat sur le thème introduit par M. Kabongo Mbaya, des réflexions ont été faites sur le rôle de l'État en tant que responsable de la sécurité des biens et des personnes. D'aucuns ont fait remarquer que l'appropriation des leviers de commande politiques et des instruments de gestion des affaires publiques tend à neutraliser ce rôle dévolu à l'État. En effet, pour des raisons d'opportunité politique, l'État a tendance à violer les règles qu'il est censé appliquer en faveur des citoyens, et cela est un obstacle majeur à la prévention des conflits. Mais un certain nombre d'intervenants ont fait valoir qu'il appartenait à l'État d'assurer l'égalité entre les citoyens et de veiller à ce que l'appartenance ethnique ou raciale ne soit pas source de discrimination. On se rend compte en effet que, lorsque l'État se désagrège, il se crée une situation de non-droit propice à toutes sortes de violations des droits de l'homme. Par conséquent, la stabilité d'un État est nécessaire à la garantie des droits de l'homme mais ne saurait prendre prééminence sur ces droits eux-mêmes. Il faut dès lors accroître les capacités de l'État dans les domaines politique, administratif et judiciaire pour renforcer l'état de droit.

67. Il a été souligné que le principe de non-discrimination doit être garanti aussi bien en temps de paix qu'en période de conflit car c'est un principe sous-jacent au droit humanitaire international. En effet, selon les Conventions de Genève, la race, l'appartenance et la nationalité ne doivent pas être prises en compte en ce qui concerne l'assistance aux victimes des conflits armés. Aussi, en période de paix et pour prévenir les atrocités qui résultent des conflits armés, il importe de faire connaître et de sensibiliser les populations au principe de non-discrimination et aux dispositions des Conventions de Genève. Les responsables militaires doivent également recevoir une formation appropriée à cet égard. Le Comité international de la Croix-Rouge, grâce à ses services consultatifs, assure les formations requises dans ce domaine et est disposé à répondre aux demandes qui lui sont adressées.

68. Il a été également souligné que le préalable à la prévention des conflits est la ratification et l'application des conventions internationales et régionales des droits de l'homme. Il faudrait notamment veiller à ce que les lois nationales ou le droit coutumier ne contredisent pas les normes internationales en matière de droits de l'homme et, par conséquent, veiller à l'harmonisation du système juridique national. En outre, les États devraient mettre les textes auxquels ils ont adhéré à la portée des populations et des responsables chargés de l'application des lois; le respect des droits de l'homme présuppose, en effet, la connaissance des textes. La défense et la promotion des droits de la personne humaine sont les éléments constitutifs du droit à l'éducation. La référence aux droits de l'homme ne saurait demeurer une simple incantation dépourvue d'effets. Il faudrait notamment, comme c'est déjà le cas pour plusieurs États africains, que les États qui ne l'ont pas encore fait inscrivent le principe d'égalité dans leur constitution et adoptent une loi contre la discrimination raciale sous toutes ses formes.

69. Plusieurs participants ont considéré que l'impunité pour les violations des droits de l'homme commises au plan national est également une source de conflit. D'où la nécessité de promouvoir l'établissement de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que la Cour pénale internationale.

70. On a estimé que, pour faire avancer la cause de la paix, il fallait s'affranchir de l'idée selon laquelle la guerre est la continuation de la politique par d'autres moyens, car en fait la guerre est la négation de la politique. Dans le même ordre d'idées, si l'on veut aboutir à la paix, il faut se mettre dans les conditions de l'atteindre et non, comme dit l'adage, préparer la guerre.

La promotion de la fraternité, de la solidarité et de la tolérance est le fondement essentiel au développement d'une culture de la paix.

71. Il a été préconisé que la communauté internationale fournisse un appui adéquat aux activités de la société civile, s'agissant du rôle qu'elle peut jouer dans la prévention des conflits et ce, compte tenu de la méfiance dont font preuve les États à l'égard des organisations appartenant à ce secteur.

C. La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement comme stratégie de prévention des conflits ethniques et raciaux

72. À la 2ème séance, le 4 octobre, Mme Tokumbo Ige a introduit le document de base préparé par elle (HR/ADDIS/SEM.4/2000/BP.5) en indiquant que, depuis la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui a eu lieu à Vienne en 1993, l'ensemble des droits de l'homme, qu'ils soient civils et politiques ou économiques sociaux et culturels, ont acquis une égale importance. Ainsi, en dépit des difficultés qui s'opposent encore, tant au plan international qu'au plan interne, à la mise en oeuvre des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, des moyens sont recherchés pour mieux promouvoir ces droits. Au niveau régional africain, les droits économiques, sociaux et culturels sont un élément important de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Les gouvernements africains l'ont adoptée pour concrétiser leur engagement à rompre avec un passé de violations massives et cruelles des droits fondamentaux, aggravées par la pauvreté et le sous-développement. Elle marque leur désir d'accorder une attention particulière au droit au développement et à la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels tout en veillant à la pleine jouissance des droits civils et politiques par leurs populations. Toutefois, compte tenu de la situation économique du continent africain, peu d'initiatives ont été prises quant au suivi de l'application de ces droits par les États parties à la Charte.

73. S'agissant en particulier du droit au développement, Mme Ige a estimé que l'évolution récente de la démarche adoptée au sein du système des Nations Unies consistant à lier la notion de droits de l'homme à celle de développement et l'appel en faveur d'une telle démarche sont des éléments positifs dont les gouvernements et les institutions intervenant dans ces domaines devraient tenir de plus en plus compte dans l'élaboration et la réalisation de leurs projets. En effet, le droit au développement en tant que droit fondamental implique pour ses bénéficiaires, qu'il s'agisse de particuliers, de groupes ou d'États, l'accès aux ressources naturelles, la participation et la responsabilité en matière de développement. Contrairement aux autres droits, le droit au développement impose des obligations aux États, aux organisations internationales, aux populations concernées, aux groupes sociaux, aux individus et à tous les sujets de droit. En tant que droit individuel et collectif, dans le contexte africain, il a été inclus dans la catégorie des droits collectifs ou droits des peuples. Toutefois, la Commission africaine doit encore déterminer la portée et le contenu de ce droit, ce qui rend pour le moment difficile le suivi de sa mise en oeuvre.

74. L'expert a souligné que, sur le plan international, les liens entre le développement, la paix et la sécurité sont primordiaux. De ce fait, le développement est une question d'intérêt international, qui impose des obligations à tous les États. Ainsi ces derniers sont-ils tenus de promouvoir le développement de leur peuple et, au titre de la coopération et de la solidarité, d'aider et de soutenir les États qui s'efforcent de remplir ces obligations. Cela est

particulièrement important à une époque où la mondialisation contraint certains États à signer des accords commerciaux qui peuvent avoir de graves répercussions sur le bien-être de leur peuple. C'est pourquoi l'appel en faveur d'une bonne gouvernance à l'échelon mondial doit être formulé plus vigoureusement que jamais. En effet, la mondialisation et ses répercussions constituent une menace pour les droits économiques et sociaux. Ce processus a favorisé l'apparition de puissants acteurs économiques non étatiques, qui opèrent dans le cadre sans cesse plus lâche de la libéralisation économique. La pauvreté et le sous-développement font de plus en plus de ravages dans les sociétés du fait des agissements de ces acteurs économiques, dont la puissance menace l'existence même de nombreux pays africains et ce, d'autant plus que leur présence entraîne une augmentation des violations des droits de l'homme. L'immense pouvoir économique concentré dans les mains d'acteurs non gouvernementaux, qui n'ont de compte à rendre à personne, et l'utilisation arbitraire de ce pouvoir représentent aujourd'hui les principaux obstacles à la paix.

75. En outre, Mme Ige a constaté que, si à l'échelon mondial la discrimination a été abolie de jure, la ségrégation de facto constitue aujourd'hui un problème majeur. Dans des pays où la discrimination raciale était autrefois légale et dans d'autres où le nombre des immigrés est élevé, les statistiques font apparaître l'existence d'un lien entre la condition socioéconomique, la race et l'origine. Malheureusement, cet état de fait se perpétue de génération en génération, et de plus en plus rapidement. L'apathie générale manifestée par l'élite dirigeante face au sort de la majorité de ses concitoyens contribue également dans une mesure qui est loin d'être négligeable à cette forme de discrimination. La protection conférée par le droit national ou international aux victimes de cette forme de discrimination est faible, voire, dans la plupart des cas, inexistante. La notion de droits culturels telle qu'énoncée dans les instruments relatifs aux droits de l'homme en vigueur n'est guère adaptée aux sociétés multiethniques, où se côtoient des minorités nationales, et encore moins aux sociétés composées d'immigrés. Les constitutions nationales ne garantissent pas non plus de manière très efficace la protection des minorités et des autres groupes vulnérables. Les multiples constitutions qui ont vu le jour en Afrique au cours de ces dix dernières années ne représentent guère plus qu'un engagement général en matière de bonne gouvernance et de participation de la société civile, qui ne se traduit pas par des actes. On note, par contre, que ces constitutions sont utilisées comme un moyen de perpétuer la domination du pouvoir en place ou celle d'un groupe de la société aux dépens des autres. Force est donc de constater qu'aucune mesure adéquate n'est prise pour contrer la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

76. Compte tenu de la difficulté de réaliser sur le continent africain les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier le droit au développement, garantis par les instruments internationaux et régionaux, Mme Ige a situé l'origine des conflits passés et actuels sur ce continent dans l'inégalité d'accès au pouvoir et aux ressources économiques combinée avec la discrimination fondée sur l'origine ethnique et/ou la religion. Ces troubles procèdent de la lutte, bien souvent légitime, pour la maîtrise des ressources du pays et la prise du pouvoir politique, ainsi que d'une rébellion contre la mauvaise gestion des ressources nationales, et s'aggrave du fait des interventions étrangères et des résistances internationales à une mise en oeuvre effective du droit au développement.

77. Mme Ige a terminé en proposant comme éléments d'une stratégie de prévention des conflits ethniques et raciaux fondée sur les droits économique, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, les éléments suivants :

a) Il convient d'inviter les Gouvernements africains à appuyer l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui permettrait l'examen de plaintes émanant de particuliers;

b) Il convient d'inviter les Gouvernements africains qui ne l'ont pas fait à ratifier ledit Pacte, et de rappeler à ceux qui l'ont ratifié leur obligation de promouvoir et de protéger les droits garantis par les instruments qu'ils ont ratifiés, notamment la Charte africaine;

c) La Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée doit réaffirmer l'importance de l'exercice de tous les droits fondamentaux, par tous les citoyens, sans discrimination, de même que la nécessité de prévoir, à l'échelon national, des recours appropriés en cas de violation de ces droits;

d) Il est nécessaire de donner un sens et un fondement juridiques aux droits économiques, sociaux et culturels et au droit au développement sur le plan interne; il convient de prendre des mesures concrètes pour incorporer ces droits dans les textes constitutionnels et faire en sorte qu'ils puissent être invoqués en justice en tant que droits fondamentaux et non en tant que simples aspirations; les magistrats et les hommes de loi ont un rôle et une responsabilité importants à cet égard; aussi les gouvernements doivent-ils veiller à sauvegarder l'indépendance de ces derniers;

e) Les constitutions nationales doivent garantir la protection des droits de tous les individus et groupes, notamment les droits des minorités, des femmes et des membres d'autres groupes défavorisés; toutes les libertés et tous les droits fondamentaux universellement reconnus doivent être consacrés dans la constitution et avoir le même statut; l'importance du principe de non-discrimination, qui ne souffre aucune dérogation, devrait être soulignée; il importe que tous les secteurs de la société participent à tous les stades de l'élaboration de la constitution et que la pluralité des vues soit respectée;

f) En outre, il faut faire un effort concerté aux niveaux national, régional et international afin de sensibiliser davantage l'opinion publique à l'importance des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement en lui faisant mieux connaître la nature et le contenu de ces droits; dans le cadre de ce processus, il faut mettre l'accent sur la nécessité de la tolérance et du respect des différences; il faudrait donner un nouveau souffle à la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et profiter de cette décennie pour donner la priorité à ces droits; la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples devrait considérer comme prioritaire le suivi du respect de ces droits et aider les États parties en leur fournissant des directives quant à leur portée;

g) Il est nécessaire de donner davantage de poids à la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement en adoptant un instrument contraignant, qui pourrait être un traité;

h) Il faut veiller davantage à ce que les politiques et les programmes des banques de développement multilatérales, des sociétés transnationales et des sociétés nationales soient régis par les principes relatifs aux droits de l'homme; la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée doit rappeler aux gouvernements l'obligation qui leur incombe en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de promouvoir ces droits par le biais de la coopération internationale et de la solidarité.

78. Le débat qui a suivi l'introduction de ce thème a permis à plusieurs participants d'insister sur la réalisation du développement comme moyen d'empêcher l'éclatement des conflits. La plupart des participants ont souligné que le droit au développement est un droit fondamental de la personne humaine qui conditionne la stabilité des États. Par conséquent, la communauté internationale a été à plusieurs reprises interpellée au sujet de la pauvreté qui constitue une grande violation des droits de l'homme et qui mine le développement de l'Afrique. Un certain nombre de participants ont aussi mentionné la marginalisation économique de l'Afrique résultant de la globalisation et des mesures imposées aux pays africains par les institutions financières internationales, comme des manifestations de discrimination raciale qui devraient être examinées par la Conférence mondiale. En considérant les problèmes de développement de l'Afrique sous un angle historique, on a fait remarquer que, pour remédier à l'exploitation des ressources matérielles et humaines et à l'expropriation des terres des Africains, les anciennes puissances coloniales en coopération avec la communauté internationale devraient adopter des mesures réparatrices en faveur des habitants de ce continent et de sa diaspora.

79. L'espoir a été émis que les initiatives prises par le Secrétaire général de l'ONU dans le cadre du contrat mondial (*Global compact*), qui consistent à associer les entreprises privées au développement, à la protection des droits de l'homme et à la reconstruction des pays sortis de la guerre, produise des résultats tangibles en Afrique, notamment par l'accroissement des investissements sur ce continent.

80. On a aussi fait observer que, face aux préoccupations de développement de l'Afrique, une économie prédatrice de la guerre a progressé sur ce continent, animée par des acteurs régionaux et internationaux qui accentuent les clivages identitaires pour attiser les conflits et exploiter les ressources minières telles que le pétrole, l'or et le diamant, en soutenant l'une ou l'autre partie au conflit et en pratiquant le commerce des armes.

81. Des intervenants ont souligné que les pays africains ont, pour leur part, l'obligation de mettre en oeuvre les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sans attendre des interventions extérieures, afin d'éliminer les disparités régionales, sources de conflits. Il convient en effet de réitérer que ces droits font partie du corpus des droits de l'homme et que l'initiative visant à joindre un protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de manière que les individus puissent saisir le Comité chargé d'en superviser l'application, devrait être soutenue afin que les États parties s'acquittent de leurs obligations.

82. Il a également été mentionné que la pauvreté est aussi à l'origine des mouvements migratoires. De nombreux migrants sans papiers et sans formation adéquate se retrouvent dans la clandestinité, dans des conditions de travail précaires, exposés au trafic de main-d'oeuvre et à la xénophobie dans les pays où ils immigrent, que ce soit en Afrique ou dans les pays industrialisés.

D. Stratégies de promotion de l'intégration nationale et de l'harmonie sociale
(éducation aux droits de l'homme, rôle des médias et de la société civile)

83. À la 3ème séance, le 5 octobre, en l'absence de M. Hatem Kotrane, ce thème a été introduit à la fois par M. Maurice Glèlè-Ahanhanzo, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et M. Getachew Demeke, Conseiller spécial sur les questions économiques et sociales auprès de la Commission économique pour l'Afrique.

84. M. Glèlè-Ahanhanzo a mis l'accent sur la nécessité d'assurer auprès du public la diffusion des textes internationaux et les principes des droits de l'homme qui y sont inscrits. À cet égard, l'éducation aux droits de l'homme devrait viser à ce que les individus intériorisent la philosophie des droits de l'homme afin que ces droits ne demeurent pas des slogans et des incantations. Cela passe par l'enseignement dans les écoles et les universités dans toutes les disciplines, par des campagnes sur le terrain, des débats permettant notamment de confronter les coutumes et moeurs locales aux exigences des droits de l'homme. Cela passe également par la formation des agents du maintien de l'ordre. La démocratie étant par ailleurs le socle sur lequel repose la promotion et la protection des droits de l'homme, il faut également susciter une adhésion à ses principes par l'enseignement, par des émissions de radio et par des débats publics sur des notions comme le droit de vote, le multipartisme, la liberté d'opinion et d'expression, la liberté d'association, etc.

85. Mais M. Glèlè-Ahanhanzo a estimé que, pour que les droits de l'homme soient réellement compris et vécus par les Africains, il faudrait que leur diffusion cesse d'être perçue par des États comme de la subversion. En réalité, en éveillant la conscience des citoyens à leurs droits et devoirs, on contribue à une meilleure gestion de l'État et à la promotion de la justice sociale.

86. M. Getachew Demeke a, pour sa part, centré son intervention sur le rôle des médias et de la société civile dans le développement d'une culture de la paix et des droits de l'homme. Il a estimé que, conjointement aux actions menées par l'État, les médias et la société civile doivent sensibiliser la population à la paix et à la tolérance. Les journaux, par exemple, devraient prévoir des colonnes spécialisées consacrées aux droits de l'homme et à la culture de la paix. S'agissant de la société civile, il a estimé que la clef du maintien de la paix et de la sécurité se trouve dans l'émergence d'une société civile solide car, au fur et à mesure que les citoyens participent aux activités de leur communauté, ils parviennent à constituer des contrepois à la toute-puissance de l'État et à réduire les sources de conflits. Actuellement, l'État est encore trop puissant dans la plupart des pays africains et tend à restreindre l'espace dans lequel la société civile peut apporter sa contribution à l'harmonie sociale.

87. Au cours du débat, des intervenants ont fait remarquer que la promotion et la protection des droits de l'homme ne devraient pas faire l'objet d'une professionnalisation réservée aux seuls juristes. Les droits de l'homme traversent en effet toutes les branches de la culture y compris la politique, l'histoire, la sociologie, l'anthropologie et la philosophie. L'éducation aux droits de l'homme devrait donc revêtir un caractère multidisciplinaire. En outre, les praticiens du droit (magistrats et avocats) quel que soit leur domaine de spécialisation - droit civil, privé, constitutionnel, pénal ou autre - devraient se familiariser avec les droits de l'homme dont

ils ignorent souvent la substance. De même, les agents du maintien de l'ordre, les acteurs économiques, les professionnels de la santé et les leaders religieux devraient acquérir des notions de droits de l'homme.

88. Il a été soutenu que le caractère subversif des droits de l'homme est consubstantiel à ces droits car ils ont été conquis au fil du temps sur la toute-puissance de l'État. Les individus et les peuples ont ainsi assumé le fait qu'il leur appartient de revendiquer ces droits et non d'attendre qu'ils leur soient octroyés par l'État. La connaissance des droits de l'homme et le débat politique visent ainsi à permettre aux individus d'élargir, autant que faire se peut, leur champ de liberté. Cependant un intervenant a estimé que l'objectif de la promotion des droits de l'homme n'est pas de créer l'instabilité mais plutôt de renforcer les fondements démocratiques de la société.

89. S'agissant des médias, on a fait remarquer que la radio est le média par excellence pour promouvoir les droits de l'homme, car ses émissions atteignent les populations les plus éloignées des centres urbains, mais elle sert également à diffuser efficacement des messages xénophobes et de haine ethnique qui influencent aisément les populations. Il faut par conséquent veiller à ce que ce médium puissant ne soit pas manipulé par les promoteurs de la division ethnique et raciale. Cependant, certains intervenants ont déclaré que la liberté d'opinion et d'expression était essentielle à la promotion et la protection des droits de l'homme. Les médias ont non seulement la responsabilité de dénoncer les violations des droits de l'homme mais aussi de faire connaître les notions de droits de l'homme et les mesures positives qui sont prises par les autorités. Aussi l'État ne devrait pas s'ingérer dans les activités des médias. Dans certains pays, la question de la dépenalisation des propos des journalistes s'est posée. Mais on a estimé que la liberté de la presse ne doit pas être une licence accordée aux professionnels des médias pour prendre des libertés avec les faits et rechercher le sensationnel au détriment de la vérité. La liberté de la presse ne doit pas s'exercer au détriment des autres droits. Ainsi, la presse doit-elle respecter l'honneur et la dignité des personnes ainsi que les institutions. Les médias peuvent servir de moyen d'alerte rapide lorsqu'il existe des tensions dans un pays donné, à condition qu'ils soient impartiaux et objectifs.

90. Un participant a indiqué qu'une manière efficace de promouvoir le principe d'égalité et la tolérance par le biais de l'éducation est d'éliminer dans les programmes d'éducation et de formation et dans les manuels scolaires et universitaires toutes les notions et références ayant un caractère raciste. Certains pays ont déjà pris des mesures en ce sens; tous les acteurs qui sont engagés dans la promotion et la protection des droits de l'homme tant au niveau national qu'international devraient amplifier ces mesures.

91. Il a été souligné que, face à la prolifération de textes internationaux et régionaux sur les droits de l'homme, il était important pour la vulgarisation des droits de l'homme de mettre l'accent sur les principaux textes (Charte internationale des droits de l'homme, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Conventions de Genève sur le droit international humanitaire, Convention relative aux droits de l'enfant, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), au risque de semer la confusion dans les esprits.

E. Prévention des conflits ethniques et raciaux par l'établissement d'organismes indépendants de médiation, de conciliation et de promotion du dialogue social

92. À la 3ème séance, le 5 octobre, en lieu et place de M. Francis Emil Short, Président de la Commission ghanéenne des droits de l'homme et de la justice administrative, M. Kenneth Attafuah a introduit le thème de la prévention des conflits ethniques et raciaux par l'établissement d'organismes indépendants de médiation, de conciliation et de promotion du dialogue social, en s'inspirant du document HR/ADDIS/SEM.4/2000/BP.7. Il a mis un accent particulier sur l'expérience de la Commission ghanéenne des droits de l'homme et de la justice administrative ainsi que sur le rôle des institutions traditionnelles ghanéennes dans la médiation, la conciliation et l'instauration du dialogue social pour prévenir ou gérer les conflits ethniques et raciaux.

93. M. Attafuah a déclaré que, malgré une grande diversité ethnique (environ 70 groupes ethniques), le Ghana peut être considéré comme un pays stable où les différents groupements humains vivent en bonne entente, grâce notamment à une politique de promotion de l'entente et de la paix initiée très tôt sous la houlette du premier Président du pays, Kwame Nkruma, et à la mise en place d'institutions de médiation, de négociation et de conciliation. Ainsi, les rares conflits interethniques qui ont marqué l'histoire du Ghana ont été très tôt apaisés et n'ont pas donné lieu à des violations massives des droits de l'homme.

94. Au plan institutionnel, ce sont des institutions modernes comme la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative, la Commission électorale, la Commission nationale des médias, la Commission nationale de l'éducation civique, le Conseil national de la sécurité, le Conseil d'État et une institution traditionnelle comme la Chambre des chefs qui assurent la stabilité de la société ghanéenne. Le rôle respectif de chacune des institutions est défini dans la Constitution ghanéenne de 1992.

95. La Constitution du Ghana fait obligation à la Commission des droits de l'homme et à la justice administrative d'avoir recours à la négociation, dans tous les cas où cela est approprié et réaliste, pour faire droit aux réclamations en matière de droits de l'homme et de justice administrative. À l'heure actuelle, la Commission règle par la médiation environ 65 % de toutes les affaires qui sont portées devant elle. Informelles, plus rapides et moins coûteuses que celles d'un tribunal, ses procédures sont plus propices au règlement des conflits. Elles sont souvent mises à profit pour traiter les différends entre patrons et salariés, résoudre des problèmes de violence domestique ou de succession en l'absence de testament, voire régler des conflits communautaires. La Commission fait œuvre de médiateur en gérant et réglant les conflits qui surgissent au sein des communautés ou entre factions ethniques rivales.

96. La Commission nationale des médias a la mission d'assurer la liberté d'opinion et d'expression par les médias et de veiller à ce qu'ils ne soient pas utilisés à des fins d'incitation à la haine raciale, ethnique ou religieuse. La Commission fait également office de médiateur dans les conflits pouvant opposer des particuliers à des organes d'information, par exemple dans les cas de diffamation. Et, selon certains spécialistes, la Constitution exige que les plaintes des fonctionnaires à l'encontre de médias ne soient pas portées d'emblée devant la justice mais examinées et résolues par la Commission nationale des médias.

97. La Commission nationale de l'éducation civique joue un rôle de premier plan en ce qu'elle éduque la population quant à ses droits et obligations aux termes de la Constitution et de la législation ghanéennes. En s'acquittant efficacement de ce rôle, elle œuvre à la bonne entente et à la cohésion nationale; elle réduit aussi les rivalités ethniques et l'intolérance politique. Cette Commission a été créée pour que tous les citoyens prennent conscience de ce qu'un dialogue national durable s'est engagé en ce qui concerne la Loi fondamentale du pays et les principes qui la sous-tendent. Elle a été créée en reconnaissance du fait que beaucoup de Ghanéens sont analphabètes et que peu de gens alphabétisés s'intéressent vraiment à l'instruction civique, aux droits de l'homme, à la démocratie, aux principes constitutionnels, à la légalité ou à la tolérance de la diversité ethnoculturelle ou politique.

98. La Commission électorale est chargée d'organiser des élections libres et honnêtes, qui permettent aux citoyens habilités à le faire d'exercer leur droit de voter pour des candidats et des partis de leur choix. Elle a aussi pour tâche d'éclairer la population sur le processus électoral et sur ses fins. Que chaque citoyen habilité à le faire ait la possibilité et l'occasion d'exercer ce droit important contribue au maintien de la paix et de la stabilité au sein de la société ghanéenne.

99. Parlant des chefferies traditionnelles et de la Chambre nationale des chefs, M. Attafuah a déclaré qu'il s'agissait là de pièces maîtresses de la diversité culturelle et que les chefs étaient considérés comme les gardiens de patrimoines culturels variés. En dépit de l'emprise exercée par le colonisateur et de l'affaiblissement général de l'institution qu'est la chefferie, causé par l'occidentalisation et l'attrait du moderne, les chefs conservaient au Ghana un pouvoir politique et social considérable. Incarnations de la culture et de l'autorité traditionnelles, ils inspiraient un respect profond à leurs sujets et, en jouant le rôle de médiateurs dans les conflits personnels et sociaux ainsi qu'en encourageant les échanges interculturels et le respect mutuel entre groupes ethniques différents qui commençait à se faire jour, ils exerçaient une action stabilisatrice sur l'évolution sociale et politique du Ghana.

100. M. Attafuah a expliqué que, tout en cherchant à conserver aux chefs leur titre de "Nananom", c'est-à-dire de grands-pères et de grands-mères de leur peuple qui leur vient de ce qu'ils sont gardiens de la sagesse et médiateurs en cas de conflit, la Constitution leur fait aussi obligation de s'abstenir de toute politique partisane; ils peuvent cependant exercer des charges publiques.

101. Pour que les chefs puissent s'acquitter efficacement de leurs diverses fonctions et, notamment, exercer le rôle important de médiateur qui est le leur, la Constitution ghanéenne, dans son article 271, a institué les chambres de chefs, nationale et régionales, qui se réunissent pour proposer une médiation lorsque se présentent des problèmes qui touchent au droit traditionnel ou qui concernent les chefs eux-mêmes. Ceux-ci ont donc, pour ainsi dire, leur propre parlement et tranchent les questions mettant en jeu l'un ou l'autre d'entre eux, l'institution qu'ils représentent collectivement ou leurs sujets. Il est couramment question d'harmonie ethnique et de paix nationale dans les réunions des Nananom. Grâce à une médiation opportune et au règlement de la plupart des différends raciaux qui éclatent périodiquement et qui pourraient être explosifs, les chefs écartent ainsi la mésentente et les désaccords qui auraient pu dégénérer en de véritables conflits. Dans leur rôle de médiateurs, les chefs se conforment en général à des principes et à des normes traditionnels bien connus de leurs sujets.

102. M. Attafuah souligne que la création des chambres de chefs, nationale et régionales, a contribué à renforcer la position des chefs en tant qu'arbitres de conflits. Il est évident que les groupes ethniques ou traditionnels n'ont pas été abandonnés à des rivalités brutales, qui se seraient soldées par une effusion de sang et par la destruction de biens. Les chefs et les chambres de chefs en particulier s'acquittent d'une fonction dont l'importance est cruciale en ce qu'ils préviennent les conflits ethniques et raciaux grâce à la création d'organes de médiation et de dialogue.

103. Bien que la chefferie joue un rôle de première importance dans la société ghanéenne, M. Attafuah a fait remarquer que, pour être vraiment efficaces, les chefs devraient améliorer leur méthode de gestion et de résolution des conflits, épouser certaines valeurs de la modernité, posséder une haute intégrité morale et travailler de concert avec les autres acteurs de la société, notamment avec les éléments de la société civile qui se vouent également au maintien de la paix et de la concorde.

104. M. Attafuah a conclu en insistant sur le fait que le sort des Africains au cours du prochain millénaire dépendrait en grande partie de ce que ceux-ci pourraient faire pour prévenir, gérer et résoudre les conflits ethnoculturels et politiques, donner à la démocratie la possibilité de s'épanouir, institutionnaliser l'état de droit et créer une culture reposant sur la conscience civique et sur le sens des responsabilités du citoyen. Il dépendrait aussi de leur capacité d'instaurer la paix et de leur tolérance de la diversité, sans lesquelles il ne saurait y avoir de développement social et économique durable. L'orateur a ajouté que, pour prévenir les conflits ethniques, il était indispensable de doter les citoyens des moyens nécessaires pour évaluer comme il se doit l'information qui leur venait des médias et de leurs propres dirigeants et pour participer utilement à l'importante tâche que devait assumer la nation : assurer le respect des normes les plus élevées en matière de droits de l'homme et de démocratie.

105. Au cours du débat, plusieurs intervenants ont souligné le caractère original de l'expérience ghanéenne qui pourrait inspirer d'autres pays. D'autres exemples d'institutions traditionnelles de prévention et de règlement des conflits ont été cités, comme la possibilité, dans certains pays, de laisser aux communautés le soin de mettre en place des tribunaux qui procèdent au règlement à l'amiable des différends, sous l'égide d'un procureur. Lorsqu'il est impossible à ce type de tribunaux de parvenir à une solution, le cas est alors porté devant une cour ordinaire.

106. On a fait remarquer que le rôle de la femme dans la promotion de la paix n'a pas été suffisamment pris en compte. À cet égard, il a été rappelé que la Commission des droits de l'homme, dans plusieurs résolutions, et le Secrétaire général de l'ONU, à l'occasion de la célébration de la Journée internationale de la femme, le 8 mars 2000, à New York, ont souligné ce rôle. Il y a lieu de s'inspirer également de l'expérience de la Commission vérité et réconciliation, de l'Afrique du Sud, qui a mis en évidence le rôle fondamental des femmes dans la résolution des conflits. La femme joue, en effet, un rôle fondamental dans la socialisation des individus et donc dans la préservation de l'harmonie sociale. Par conséquent, il faudrait tenir compte de la perspective féminine et assurer une représentation équitable des femmes dans toutes les commissions des droits de l'homme et les organes de médiation et tous autres mécanismes de prévention des conflits.

107. Il a été souligné que les chefs religieux, lorsqu'ils encouragent la tolérance, ont un rôle important à jouer pour prévenir les conflits ethniques compte tenu de l'influence dont ils

jouissent auprès des populations. Cependant un certain nombre d'intervenants ont recommandé de faire preuve de prudence en ce qui concerne le rôle des chefs traditionnels et des personnalités religieuses. En effet, dans de nombreux cas, les chefs religieux ont adopté des positions extrémistes et ont été les catalyseurs de nombreux conflits; les chefs traditionnels ont tendance à cautionner des coutumes qui vont à l'encontre des droits de l'homme.

F. Effectivité des normes et mécanismes internationaux et modalités de prévention des conflits ethniques et raciaux

108. À la 4ème séance, le 5 octobre, M. François Lonsény Fall a présenté le document HR/ADDIS/SEM.4/BP.9. Il y a relevé, à partir de l'analyse de nombreuses causes de conflits internes, que l'adoption et la mise en oeuvre effective des différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, constituent les voies les plus appropriées pour prévenir les conflits. En effet, l'harmonie et la quiétude à l'intérieur des États sont remises en cause toutes les fois que les acteurs de la vie politique mettent de côté les principes fondamentaux pour pratiquer une politique fondée sur l'exclusion, la ségrégation, la répression, les restrictions ou préférences fondées sur la race, la religion, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, bref, la négation des valeurs universelles reconnues par les droits fondamentaux de l'homme.

109. M. Fall a ainsi souligné que l'histoire récente de l'Afrique prouve que les causes des conflits ethniques et raciaux naissent principalement de la non-observation des normes internationales auxquelles tous les États africains ont souscrit et que, malheureusement, beaucoup tardent à mettre en pratique dans la conduite des affaires publiques. Dès lors, l'urgence est de donner au contenu de ces lois fondamentales nationales, leur effectivité et, au besoin, appliquer des sanctions lorsqu'elles sont violées.

110. M. Fall a centré son introduction sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et, avant d'en développer les principales dispositions et d'examiner les méthodes mises en oeuvre par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), il a précisé que, en ce qui concerne les conflits interethniques, le Comité considère que ce sont plutôt des groupes d'intérêt politique ou économique qui, en dépit des règles conventionnelles, pratiquent la politisation de l'ethnicité, créant et attisant ainsi les contradictions ethniques.

111. La Convention énonce toutes les mesures économiques, sociales, législatives et éducatives que les États parties sont tenus de prendre pour éliminer la discrimination raciale. Elle insiste, notamment, sur la condamnation de la ségrégation raciale et de l'apartheid, la condamnation de toute propagande et de toutes organisations prônant la supériorité d'une race, et l'élimination de toute incitation à la discrimination raciale. La Convention garantit notamment l'égalité de traitement devant les tribunaux, l'exercice des droits civils et politiques sans discrimination d'aucune sorte et la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels. M. Fall a relevé que la mise en oeuvre effective des dispositions de la Convention constitue le moyen le plus approprié de garantir la paix sociale et de promouvoir le renforcement de l'unité entre les différentes couches de la population.

112. M. Fall s'est demandé comment s'assurer de l'application effective des dispositions de la Convention. Pour faciliter et contrôler la mise en oeuvre par les États des dispositions de la Convention, le CERD se fonde sur les rapports périodiques que doivent lui soumettre les États parties. Ces rapports doivent contenir les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autres prises pour donner effet aux dispositions de la Convention. Il a toutefois noté, à regret, que peu d'États africains s'acquittent de leurs obligations au regard de la Convention. Certains États africains ont accumulé de grands retards dans la présentation de leurs rapports. Dans ses conclusions après l'examen de chaque rapport, le CERD recommande aux États la publication de ses observations ainsi que le contenu du rapport présenté.

113. M. Fall a également expliqué que, en vertu de l'article 14 de la Convention, lorsque l'État concerné a fait la déclaration reconnaissant la compétence du Comité, celui-ci peut recevoir les plaintes d'individus ou de groupes victimes de discrimination raciale. Mais, à ce jour, seuls trois (3) États africains ont fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

114. M. Fall a aussi examiné d'autres mécanismes des droits de l'homme pouvant jouer un rôle préventif, tels les rapporteurs spéciaux chargés de suivre et de faire rapport sur des questions spécifiques. Il en est ainsi du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée qui fait rapport à la Commission des droits de l'homme sur le suivi de certaines situations jugées préoccupantes qui peuvent mettre en péril l'harmonie nationale dans certains pays.

115. Par ailleurs, depuis quelques années, le CERD inscrit régulièrement à l'ordre du jour de ses sessions, la prévention de la discrimination raciale, y compris les mesures d'alerte rapide et procédures d'action urgente. À cet égard, le Comité peut décider de prendre des mesures d'alerte rapide afin d'empêcher que des problèmes existants ne dégénèrent en conflits. Cette disposition permet de prendre des mesures immédiates pour prévenir des violations graves de la Convention.

116. M. Fall a conclu son exposé en recommandant notamment que les États africains parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale présentent régulièrement leurs rapports périodiques au CERD et il a également encouragé les Gouvernements africains à faire connaître les dispositions de la Convention à leurs populations, car celles-ci ignorent généralement la portée juridique des manifestations ethniques ainsi que les dispositions pénales les réprimant.

117. M. Fall a d'autre part estimé que l'adoption de mesures juridiques, législatives ou administratives, permettant de lutter contre les préjugés raciaux ou ethniques en vue de promouvoir la concorde nationale, est un facteur essentiel de paix et de sécurité à l'intérieur des États.

118. Le débat qui a suivi l'intervention de M. Fall a porté sur les difficultés que rencontrent les États africains à présenter leurs rapports périodiques au CERD, conformément aux exigences de la Convention, sur la non-adhésion à l'article 14 de la Convention, sur la coopération entre le CERD et les procédures spéciales, sur la mise en oeuvre au plan interne des dispositions de l'article 4 de la Convention qui interdisent notamment les organisations qui incitent à la haine raciale et sur l'attention accordée par le CERD à la double discrimination qui touche la femme.

119. S'agissant des retards dans la présentation des rapports des États africains au CERD, on a mentionné que les difficultés tenaient au manque de ressources de ces États et que, par conséquent, ils devraient bénéficier d'une assistance en matière de droits de l'homme pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations. En outre, il a été relevé qu'il ne s'agit pas seulement de respecter les délais dans la soumission des rapports, il faut aussi que leur teneur reflète la situation du pays. Par conséquent, il faudrait associer la société civile à leur rédaction. On a ainsi souligné que les organisations non gouvernementales apportent une aide de première importance au CERD auquel elles fournissent des informations qui contredisent souvent celles qui sont incluses dans les rapports périodiques des États parties. Certains États parties ont pour pratique d'associer ces organisations à la rédaction de leur rapport et le CERD en tient compte dans la formulation de ses conclusions.

120. Quant à la prise en compte des rapports des rapporteurs spéciaux il a été souligné que c'est une démarche utile qui permet au CERD d'élargir ses connaissances sur la situation des pays qui font l'objet de son examen et qui permet d'apporter des informations de première main qui peuvent contrebalancer celles fournies par l'État. Au-delà de cette coopération entre les mécanismes des droits de l'homme, d'aucuns ont estimé qu'il serait judicieux que les rapports des rapporteurs spéciaux soient portés à la connaissance du Conseil de sécurité. Mais des objections ont été formulées à cet égard, au motif que la compétence du Conseil de sécurité relève du maintien de la paix et non des droits de l'homme. Une remarque a été faite pour affirmer qu'il existe un lien entre le maintien de la paix et la protection des droits de l'homme.

121. Intervenant au sujet de la déclaration permettant de reconnaître la compétence du CERD pour connaître des plaintes des particuliers victimes de la discrimination raciale (art. 14), on a fait remarquer que la non-adhésion à cette clause n'est pas propre aux pays africains mais est le fait de la plupart des États parties à la Convention. Il a été rappelé toutefois que, compte tenu du rôle joué par les États africains au moment de la rédaction de cet article, ils devraient y souscrire pour en accroître la force. À la veille de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, il a été suggéré que la Convention soit de nouveau ouverte à l'adhésion et que les États concernés fassent la déclaration prévue à l'article 14.

122. S'agissant de l'interdiction des organisations racistes, il a été noté que de nombreux États parties à la Convention passent outre les dispositions de l'article 4 et permettent ainsi que les activités de telles organisations s'accroissent sur tous les continents. Parallèlement, on a noté la prolifération des sites Internet qui propagent le racisme; le CERD a exprimé ses préoccupations et a invité les États concernés à prendre les mesures appropriées.

123. En ce qui concerne la question de la double discrimination, il a été rappelé que le CERD a adopté une recommandation très importante faisant obligation aux États d'inclure dans leurs rapports périodiques des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées pour éliminer les formes complexes de discrimination dont sont victimes les femmes.

G. Les droits de l'homme et le mécanisme de prévention des conflits de l'OUA

124. Au cours de la 4^{ème} séance, à la suite de M. Fall, M. Sam Ibok a présenté le document intitulé "Les droits de l'homme et le mécanisme de prévention des conflits de l'Organisation de l'unité africaine" (HR/ADDIS/SEM.4/2000/BP.10) qu'il a préparé pour les besoins du Séminaire.

Il a également traité du thème de "l'effectivité des mécanismes régionaux et sous-régionaux africains en matière de prévention des conflits ethniques et raciaux".

125. Le représentant de l'OUA a expliqué la doctrine qui préside à la prévention et la résolution des conflits à l'intérieur et entre les États africains et décrit les moyens mis en oeuvre à cet effet.

126. Depuis sa création, le 25 mai 1963, l'OUA, par le biais de mécanismes permanents et ponctuels, de comités ou de commissions de médiation spéciaux, et grâce aux bons offices de chefs d'État ou de gouvernement africains, s'est efforcée à diverses reprises de régler les différends qui avaient éclaté entre certains de ses membres. Elle a toujours eu pour souci de faire régner la paix, la stabilité et la sécurité indispensables au développement social et économique du continent africain. À ces conditions préalables se sont ajoutés, plus récemment, le respect des droits de l'homme, une bonne gestion des affaires publiques et l'instauration de l'état de droit.

127. Le Mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits de l'OUA a été établi comme suite à la décision prise par les chefs d'État ou de gouvernement africains au Caire, le 30 juin 1993, d'œuvrer à un règlement rapide et pacifique de tous les conflits en Afrique. Sur le plan normatif, ce mécanisme a constitué un pas décisif dans l'Afrique de l'après-accession à l'indépendance et dans l'histoire de l'OUA, et ce en offrant un cadre plus solide pour réagir aux conflits qui se produisaient tant au sein des États africains qu'entre ceux-ci. Il convient de replacer l'adoption de ce mécanisme dans le contexte des conflits dévastateurs qui avaient marqué les trois premières décennies d'existence de l'Organisation.

128. La Déclaration du Caire a été adoptée pour donner effet à une déclaration précédente qui avait été adoptée par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine à sa vingt-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba en juillet 1990 : la Déclaration sur la situation politique et socioéconomique en Afrique et les changements fondamentaux qui se produisent actuellement dans le monde. En adoptant cette Déclaration qui a fait date, les chefs d'État et de gouvernement soulignaient la nécessité d'aborder sous un angle radicalement différent le problème des conflits en Afrique et réaffirmaient leur détermination de chercher les moyens de les régler. D'après la Déclaration du Caire, le Mécanisme avait comme objectif premier de prévoir les conflits et de prévenir les situations où un conflit potentiel se transformerait en conflit réel. Le Mécanisme mettait aussi l'accent - et en cela il faisait également date - sur les mesures de prévention; il ne s'agissait plus simplement de chercher des remèdes pour gérer les conflits. Ses deux principaux objectifs étaient les suivants :

a) Prévoir et prévenir les conflits. En cas de conflit, il aurait la responsabilité de rétablir et de consolider la paix en vue de faciliter un règlement. À cette fin, des missions civiles et militaires d'observation et de vérification, de taille et de durée limitée, pourraient être constituées et déployées;

b) Faire appel à l'assistance et, dans la mesure du possible, aux services des Nations Unies, conformément aux dispositions générales de la Charte, au cas où les conflits dégénéraient au point de nécessiter une intervention collective.

129. M. Sam Ibok a souligné que, dans son approche des conflits, l'OUA a retenu des indicateurs clefs permettant de déceler l'absence de démocratie et de connaître le niveau des violations des droits de l'homme afin d'évaluer les signes précurseurs de conflit. Ces indicateurs sont les suivants :

- a) La violation systématique et massive des droits de l'homme;
- b) L'absence de démocratie et de gouvernement;
- c) La violation de l'état de droit;
- d) L'imposition d'un appareil sécuritaire agissant de manière arbitraire en portant atteinte en toute impunité aux libertés fondamentales des citoyens;
- e) L'apparition d'un régime dictatorial, autoritaire ou militaire sous lequel la constitution et les institutions démocratiques sont suspendues ou manipulées;
- f) L'éclatement de la violence politiquement organisée;
- g) Le harcèlement des médias;
- h) La politisation du système judiciaire;
- i) L'affaiblissement du parlement;
- j) La répression de la population civile par la force militaire;
- k) La persécution de l'opposition politique;
- l) L'oppression culturelle ou religieuse;
- m) La discrimination à l'égard des minorités et autres groupes désavantagés;
- n) Le génocide ethnique ou la répression de groupes particuliers répertoriés par le pouvoir ou l'élite politique;
- o) Les exécutions extrajudiciaires;
- p) Le bourrage des urnes et les manipulations du résultat des élections.

130. L'importance accordée à la démocratie et aux droits de l'homme dans la résolution des conflits constitue une rupture avec une pratique qui consistait pour les États africains à rester inactifs face aux violations des droits de l'homme dans un autre État, en vertu de la clause de non-ingérence de la Charte de l'OUA. Cette évolution procède à la fois de l'adoption de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en 1981 et de plusieurs initiatives politiques dont les Déclarations de 1990 et 1993 et tout particulièrement la Déclaration et le Plan d'action de Grand Bay adoptés à Maurice en 1999. Les efforts de transformation se poursuivent à travers la Conférence sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique.

131. M. Ibok a néanmoins souligné que des problèmes politiques et le manque de moyens humains et matériels empêchaient l'OUA d'être aussi efficace qu'elle l'aurait souhaité. Même lorsque le Secrétariat reçoit le consentement d'États concernés, pour superviser des élections ou mener des enquêtes sur des violations de droits de l'homme, les moyens lui font défaut pour accomplir sa mission. La même situation affecte le travail de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Par ailleurs, des États africains ne sont pas parties aux principaux instruments des droits de l'homme ou bien, lorsqu'ils ont ratifié ces instruments, ceux-ci restent lettre morte dans la pratique; les populations n'en ont pas connaissance et les États ne s'acquittent pas de leurs obligations internationales.

132. M. Ibok a ajouté que, malgré l'urgence qu'il y a à résoudre les problèmes des droits de l'homme en Afrique, la communauté internationale ne devrait pas isoler cette question d'autres priorités, notamment le développement. Une campagne efficace et vigoureuse en faveur des droits de l'homme en Afrique doit s'accompagner d'une politique qui tienne compte des préoccupations économiques et en matière de sécurité qui doivent être considérées comme des éléments essentiels du caractère économique et politique d'un pays.

133. En guise de plaidoyer final sur l'action préventive de l'OUA et la question des droits de l'homme, M. Ibok a déclaré que l'organisation africaine devait continuer de tout faire pour favoriser la démocratie et œuvrer à la promotion d'une bonne gouvernance en Afrique car il s'agissait là d'un des principaux éléments de l'effort mené à l'échelle régionale pour promouvoir et protéger les droits de l'homme sur le continent. Le grand défi que devaient relever l'Organisation de l'unité africaine et, d'ailleurs, l'Organisation des Nations Unies, consistait à appuyer les programmes visant à renforcer et à soutenir les efforts tendant à promouvoir et protéger les droits de l'homme aux niveaux national, sous-régional et régional, dans le cadre du processus de consolidation de la paix en Afrique. Les États membres de l'OUA reconnaissent largement qu'il était important d'inculquer une culture de la paix et de la tolérance. Pour instaurer une culture de la paix et promouvoir l'unité entre les États membres de l'OUA, ainsi que pour garantir la jouissance du droit au développement, il fallait que la population participe plus largement à la marche des affaires publiques et au processus de développement.

134. S'agissant de l'effectivité des mécanismes régionaux et sous-régionaux africains en matière de prévention des conflits ethniques et raciaux, M. Ibok a relevé que ces organisations constituaient le premier recours dans la recherche de solutions à un conflit donné. Tout d'abord, du fait qu'elles étaient proches du lieu où se déroulaient les événements, elles connaissaient fort bien la genèse des conflits et ceux qui en étaient les principaux acteurs. La proximité et une connaissance intime des faits ont toujours été des éléments essentiels pour arriver au consensus indispensable au règlement d'un conflit. Dans n'importe quelle région, l'existence d'une culture, d'une géographie et d'une histoire partagées est un facteur crucial à cet égard.

135. M. Ibok a fait valoir cependant que, dans certains cas, la proximité engendrait des tensions et nuisait à l'impartialité, au point qu'elle en venait à constituer un élément du problème. L'approche régionale était particulièrement efficace lorsque la participation de pays ayant des frontières communes avec des pays en conflit était gérée de manière judicieuse ou, mieux encore, lorsque les voisins n'étaient pas associés à certaines initiatives de gestion du conflit. D'un autre côté, on parvenait à éliminer une bonne part du problème en associant le principe du voisinage à celui de l'impartialité qui vient de la distance. Cette façon de procéder était fort utile car il arrivait qu'en tenant une partie totalement à l'écart du problème de son voisin, on suscitait

chez elle des soupçons et du ressentiment, ce qui freinait souvent la recherche d'une solution. À cet égard, l'OUA pouvait jouer, entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations sous-régionales, le rôle d'entité régionale impliquée dans la gestion du conflit. Le gros avantage de cette position d'intermédiaire résidait dans le fait que l'OUA n'était ni trop loin ni trop près du théâtre des affrontements. Directement impliquée, elle était aussi en mesure de coordonner toutes les activités liées à la gestion du conflit que menaient diverses entités sous-régionales telles que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et la Communauté de développement de l'Afrique australe.

136. Le représentant de l'OUA a terminé son exposé en formulant les recommandations suivantes :

- a) Il faut renforcer la coordination entre les institutions en :
- Rétablissant les consultations périodiques entre l'Organisation des Nations Unies, les organisations régionales comme l'OUA et les organisations sous-régionales;
 - Procédant à des échanges de personnel entre l'OUA, l'Organisation des Nations Unies et les organisations sous-régionales;
 - Institutionnalisant la pratique de consultations périodiques pour faire mieux connaître le mandat des diverses organisations et les avantages comparatifs des unes et des autres dans les diverses fonctions de prévention et de défense des droits de l'homme qu'impliquent les conflits;
 - Établissant un "code de la route" plus clair pour identifier les chefs de file et adopter une approche unifiée, sur les plans économique, politique et social, de la prévention des conflits;

b) Il faut demander plus souvent à des hommes d'État chevronnés et à des personnalités éminentes de promouvoir l'action régionale et les initiatives tendant à lutter contre la discrimination ethnique et raciale et contre la xénophobie. Presque tous les pays africains regroupent des ethnies, des religions et des cultures multiples. Cette diversité doit être une source de force et non un ferment de désintégration;

c) Il faut établir des cadres normatifs/juridiques qui permettent de déclencher l'action d'organisations régionales et internationales lorsqu'éclate une crise qui menace la démocratie et les droits de l'homme, et renforcer les cadres qui existent déjà;

d) Il faut définir des indicateurs clefs communs qui permettent de détecter clairement les symptômes d'une violence imminente - violations des droits de l'homme, suppression de la liberté d'expression et de la liberté de la presse, xénophobie, impunité, exclusion, etc;

e) Il faut entreprendre une analyse systématique des enseignements tirés des échecs et des réussites constatés;

f) Il faut renforcer les cadres normatifs de dissuasion et en élargir la portée pour punir les responsables de violations des droits de l'homme et, notamment, mettre en place la Cour pénale internationale.

g) Il faut soutenir davantage les efforts régionaux qui privilégient la sécurité des hommes par rapport à la sécurité militaire;

h) Il faut renforcer les normes internationales, régionales et locales interdisant d'user de violence à l'endroit des femmes et des enfants et créer des sanctuaires où la violence soit interdite et où ils se trouvent en sécurité;

i) Vu le rôle que jouent les entreprises transnationales et l'existence, hors du continent, d'intérêts avides d'exploiter les minéraux, exploitation qui attise les conflits en Afrique, il faut intensifier le dialogue portant sur la possibilité d'élaborer des codes de conduite;

j) Enfin, il faut soutenir plus activement les droits de l'homme et ceux qui préconisent des moyens de promouvoir la solution pacifique des différends.

137. Au cours du débat qui a suivi l'exposé de M. Ibok, plusieurs participants ont souligné que l'oeuvre pionnière de l'OUA fondée sur une doctrine en matière de prévention des conflits et un mécanisme à cet effet est source d'optimisme quant à la capacité des États de ce continent à surmonter leurs différends. L'exemple africain devrait servir à mettre au point pour d'autres régions du monde des politiques pragmatiques pour la prévention des conflits et la protection des droits de l'homme.

138. Il a été dit que la coopération entre les mécanismes régionaux et internationaux devrait être mieux structurée. Lorsque les institutions régionales n'ont pas les moyens nécessaires pour faire face aux crises, il est opportun que la communauté internationale, par le biais de l'Organisation des Nations Unies qui dispose davantage de moyens, puisse intervenir promptement ou fournir un appui financier ou logistique aux organismes régionaux, de manière à éviter des situations similaires à celles qui ont entraîné le génocide de 1994 au Rwanda. Ainsi, les efforts de l'OUA visant à créer un instrument militaire de réponse aux crises devraient être appuyés. Les initiatives française (RECOMP) et américaine (RECOM) de formation de troupes militaires africaines de maintien de la paix devraient être menées en étroite coopération avec l'OUA et l'ONU, de manière à éviter les divisions du continent selon des critères linguistiques et en fonction d'intérêts étrangers.

139. Plusieurs participants ont estimé que, d'une manière générale, les États africains étaient réticents à la notion de prévention. Désireux d'apparaître comme des pays stables, ils ignorent souvent les signes avant-coureurs des conflits et refusent les offres de médiation de l'OUA. Cette dernière, n'ayant pas d'autorité pour contraindre les États concernés à opter pour une politique non conflictuelle, assiste souvent impuissante à la détérioration de la situation. Il reste aux gouvernants africains à apprendre à résoudre les conflits par le dialogue et la négociation politique plutôt que de recourir aux armes. On a aussi fait valoir qu'un des moyens les plus efficaces pour prévenir les conflits consiste à renforcer la démocratie. Dans cette perspective, la surveillance des élections - afin qu'elles se déroulent de manière équitable et transparente - constitue un des domaines d'intervention prioritaires de l'OUA en collaboration avec d'autres partenaires. L'OUA est en train d'améliorer ses moyens logistiques et d'accroître ses ressources

humaines afin de mieux soutenir les processus démocratiques en cours sur le continent africain et d'assurer ainsi la paix. Un mécanisme chargé d'apporter une assistance électorale aux États qui en exprimeront le besoin est en cours d'installation à Dar es-Salam, en République-Unie de Tanzanie.

140. Il a été rappelé que, avant l'élaboration de la doctrine et du mécanisme de prévention des conflits de l'OUA, d'autres expériences avaient été tentées pour encourager l'entente nationale, ou combattre la discrimination raciale. Dès la création de l'OUA a été établi à Dar es-Salam le Comité pour la libération de l'Afrique, présidé par le Président Julius K. Nyerere, qui a appuyé le combat des mouvements de libération et contribué au démantèlement de l'apartheid. En 1991 a eu lieu à Kampala une conférence dénommée Africa Leadership Forum, sous l'égide de l'OUA et avec le soutien de la Commission économique pour l'Afrique, pour résoudre les conflits africains et soutenir les processus de démocratisation interne. En 1992, le Président du Sénégal avait organisé, parallèlement au Sommet de l'OUA, une rencontre entre les partis au pouvoir et les partis de l'opposition de plusieurs pays africains. Cette dernière initiative a ouvert un espace de dialogue où les différents partis nationaux ont pu s'enrichir mutuellement de leurs expériences et partager des projets de société communs.

141. Divers intervenants ont soutenu que la société civile a un rôle important à jouer dans la prévention des conflits aux côtés des organismes nationaux et régionaux. C'est ainsi que, pour appuyer son intervention dans ce domaine, l'OUA et l'Académie internationale de la paix ainsi que la Commission économique pour l'Afrique s'efforcent, à travers des réunions de concertation avec les principaux acteurs de cette société civile, de mieux définir son rôle, notamment pour ce qui est de la promotion du dialogue social, de la médiation et de la collecte des données sur l'état des relations sociales.

142. On a fait valoir que, si l'on voulait prévenir les conflits en Afrique, il fallait dénoncer le commerce des armes, y compris celui des mines antipersonnel, qui alimentent les conflits, ainsi que les moyens financiers fournis aux parties en conflit pour entretenir et prolonger lesdits conflits. Le Conseil de sécurité de l'ONU devrait prendre des mesures draconiennes pour interrompre un tel commerce ainsi que les transactions financières qui l'accompagnent. Il est en effet facile d'identifier les pays qui sont parties prenantes à ce commerce et dont les usines d'armement contribuent à inonder l'Afrique d'armes de guerre. Il a été rappelé que le Conseil de sécurité est déjà saisi de cette question et a mis sur pied un comité chargé d'enquêter sur le trafic d'armes en Afrique.

143. Un intervenant a rappelé que dans une optique préventive, les États africains de l'océan Indien, notamment Madagascar, ont proposé de longue date que cet océan soit déclaré zone de paix.

H. Le rôle des Nations Unies dans la prévention des conflits (Conseil de sécurité, Haut-Commissariat aux droits de l'homme)

144. À la 5^{ème} séance, le 6 octobre 2000, M. Alioune Sène a présenté sa contribution publiée sous la référence HR/ADDIS/SEM.4/2000/BP.11. À travers un bref historique, il a montré que le combat contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie occupe une place de première importance dans les activités des organes de l'ONU (Assemblée générale, Conseil de sécurité, Commission des droits de l'homme, Sous-Commission de la promotion et de la

protection des droits de l'homme et comités compétents en la matière) qui collaborent à cette fin avec des institutions spécialisées comme l'UNESCO, l'OIT et de nombreuses organisations intergouvernementales ou non gouvernementales. Actuellement, cette action s'oriente vers la prévention des conflits dont un grand nombre tirent leurs origines dans les pratiques discriminatoires des États.

145. On a noté que, en dépit de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, durant les années 90 ont eu lieu des événements tragiques de violations massives des droits de l'homme qualifiées de génocide, au Rwanda et dans l'ex-Yougoslavie, ainsi que des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. Et, tirant les leçons de ces tragédies et pour prévenir leur répétition, le Conseil de sécurité a pris la décision de créer le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda et, plus récemment, le Tribunal spécial international pour la Sierra Leone, pour punir les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. De même, l'adoption à Rome du Statut de la Cour pénale internationale par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires traduit la préoccupation de la communauté internationale à mettre un terme à l'impunité.

146. Au-delà du caractère préventif de la répression pénale internationale des violations massives des droits de l'homme, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, M. Sène a exploré d'autres voies et moyens à mettre en oeuvre dans les situations de conflits potentiels, y compris la diplomatie préventive, le renforcement des institutions démocratiques, l'application des normes et principes des droits de l'homme et l'appui aux stratégies continentales et régionales.

147. S'agissant de la diplomatie préventive, M. Sène a expliqué qu'elle est liée à l'envoi rapide de diplomates, de facilitateurs, d'émissaires de paix pour être à l'écoute des parties en cause, pour créer les conditions de négociation, instaurer la confiance et recommander aux décideurs des solutions concrètes acceptables par les protagonistes. Elle peut s'accompagner d'un déploiement militaire préventif. Il a cité deux exemples d'intervention efficace de l'ONU, l'un en République yougoslave de Macédoine et l'autre en République centrafricaine. En Macédoine, le déploiement préventif de soldats de la paix a permis de créer les conditions de confiance et de transparence dans ce pays qui a ainsi été épargné par les guerres ethniques qui ont secoué le reste de l'ex-Yougoslavie. En dépit d'un contexte sous-régional difficile, les Macédoniens, avec l'aide de la communauté internationale, ont su consolider chez eux la paix et la démocratie. La majorité serbe et les autres minorités, dont les Albanais, ont mis en place des institutions leur permettant de vivre ensemble dans le respect de l'état de droit, de la paix et de la sécurité. En République centrafricaine, le déploiement préventif de troupes ayant abouti à la création de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine a permis le rétablissement de la paix.

148. En ce qui concerne le renforcement des institutions démocratiques, M. Sène a estimé nécessaire d'inventer une véritable ingénierie de la décision préventive pour apporter des réponses appropriées au plan institutionnel et politique, économique et social, culturel et environnemental, à partir de cas concrets, en tenant compte des identités ethniques et raciales, linguistiques, religieuses et régionales. Plus précisément, il s'agit de renforcer la capacité des mécanismes de protection des droits de l'homme et du droit international humanitaire en vue de désamorcer les crises ethniques et raciales, pour empêcher qu'elles ne s'exacerbent ou ne dégèrent en conflits violents. La réflexion et l'information, le combat intellectuel et le débat public s'imposent pour mobiliser l'opinion internationale afin de faire évoluer la conscience

commune vers des progrès juridiques, constitutionnels et sociaux dans la lutte contre le racisme, la discrimination ethnique et raciale ainsi que la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Telle est la voie à suivre pour renforcer la stabilité politique et la cohésion nationale des États grâce aux valeurs universelles des droits de l'homme, à la promotion du dialogue et à l'écoute des besoins et des aspirations des citoyens.

149. La prévention des conflits ethniques et raciaux passe donc par le renforcement des institutions démocratiques, l'enseignement des droits de l'homme, la participation des représentants de toutes les composantes de la société et la mise en œuvre d'actions concrètes en faveur des groupes minoritaires ou marginalisés. Dans cette perspective, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en collaboration avec les institutions spécialisées, les institutions multilatérales financières, les partenaires internationaux, régionaux et nationaux et la société civile ont un rôle important à jouer. Les initiatives continentales et régionales devraient être soutenues. L'intervenant a ainsi décrit les réformes en cours sur le continent africain visant à accorder plus d'importance aux droits de l'homme dans les relations entre les États de ce continent.

150. L'Acte constitutif de l'Union africaine adopté à l'unanimité à Lomé par les participants du 36^{ème} Sommet de l'OUA, le 12 juillet 2000, souligne parmi ses objectifs l'accélération de l'intégration politique et socioéconomique du continent en favorisant la coopération internationale. Il a pour but de promouvoir et de protéger les institutions démocratiques et les droits de l'homme conformément aux instruments pertinents. L'avancée la plus significative dans ce texte relève de l'article 4 qui stipule le droit de l'Union d'intervenir dans un État membre sur la décision de la Conférence dans certaines circonstances graves, à savoir les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité. L'Acte institue également le respect des principes de l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de l'état de droit et de la bonne gouvernance. Il prône aussi le rejet de l'impunité, des assassinats politiques, des actes de terrorisme, des activités subversives et des changements anticonstitutionnels de gouvernement et prévoit l'imposition de sanctions à tout État membre qui ne se conforme pas aux décisions et politiques de l'Union.

151. Au niveau sous-régional, tout en s'efforçant de parvenir à une intégration économique, les États africains veulent oeuvrer à une meilleure protection des droits de l'homme et à la préservation de la paix à travers des organisations sous-régionales comme la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest, la Communauté des États d'Afrique centrale, la Communauté de développement de l'Afrique australe, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, l'Union du Maghreb arabe et la Communauté des États sahélo-sahariens. Toutes ces institutions qui sont aussi des catalyseurs et des instances de culture de la paix, de prévention des conflits ethniques et de promotion des droits de l'homme et de la bonne gouvernance devraient bénéficier du concours des instances internationales.

152. M. Sène a terminé en proposant, notamment, que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en coopération avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples :

a) Soutienne la mise en place d'institutions démocratiques aux plans local, national et sous-régional;

b) Suive l'observation, la collecte et l'analyse des informations juridiques, institutionnelles, politiques, économiques, sociales et culturelles, en mobilisant les compétences des organes de traités et les institutions nationales de régulation et de médiation ;

c) Renforce la coopération avec les divers observatoires, centres d'études et de recherche sur la défense des droits de l'homme, la prévention des conflits, les transitions démocratiques et l'organisation d'élections justes et transparentes;

d) Apporte l'assistance pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans les domaines de la justice, de l'armée, des forces de police, de l'éducation et de la formation, en partenariat avec les institutions et organes du système des Nations Unies, des institutions de Bretton Woods, de l'Union européenne, des banques régionales, des organisations non gouvernementales et de la société civile;

e) Organise des consultations avec les organisations sous-régionales pour mettre en œuvre des stratégies de prévention des conflits ethniques et raciaux;

f) Soutienne l'OUA dans ses efforts de mise en place d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

152. Au niveau des États qui connaissent des tensions ethniques ou raciales, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, aux côtés du PNUD et des acteurs internationaux, doit aider à endiguer les conflits en renforçant la confiance dans les zones de crises ou entre les communautés au bord de l'affrontement. L'ONU doit s'attaquer aux racines mêmes des conflits en menant une diplomatie préventive discrète avec la contribution d'hommes et de femmes de haute stature pour contribuer à la médiation, la négociation et la conciliation afin d'empêcher les tensions de monter. Une telle démarche exige des mécanismes appropriés pour analyser la situation dans chaque pays afin de dégager le cadre politique global pour le règlement amiable des différends en trouvant la voie de la réconciliation nationale entre les factions belligérantes.

153. Il s'agit aussi d'aider les pays sortis de la crise à instaurer la bonne gouvernance, avec un système démocratique adapté au contexte socioculturel, promouvoir l'état de droit, la tolérance à l'égard des groupes minoritaires et d'opposition. Il faut également veiller à la transparence des processus politiques, au partage des pouvoirs, à l'indépendance judiciaire, à la mise en place d'une force de police impartiale, au contrôle de l'armée par les pouvoirs civils, à la liberté de presse et d'opinion, à la tenue d'élections libres et justes, à la participation de la société civile et au respect des droits de l'homme.

154. En outre, M. Sène a recommandé que l'ONU investisse tous les moyens nécessaires pour empêcher à l'avenir les génocides et les violations massives des droits de l'homme et du droit humanitaire qui ensanglantent certaines régions du monde, dont l'Afrique, et qui dégradent les valeurs universelles de la dignité humaine. Pour ce faire, la communauté internationale doit s'engager politiquement et au besoin militairement à intervenir afin de prévenir des violations graves et flagrantes des droits de l'homme. Dans ce domaine, a-t-il souligné, c'est au Conseil de sécurité qu'incombe la responsabilité de la sécurité collective au niveau international ainsi que la réponse aux crises et aux situations d'urgence conformément à l'Article premier de la Charte des Nations Unies. Aussi, en aucun cas il ne doit y avoir de rivalités à ce sujet entre l'ONU et les organisations régionales.

155. Malgré des blessures encore ouvertes par les conflits et les violences ethniques, il faut que l'Afrique prenne confiance en elle-même et s'attache à compter d'abord sur ses propres moyens pour tracer le chemin de son avenir. Il faut que les Africains engagent le dialogue et la négociation en vue de créer un vaste espace politique et pacifique, forger une volonté commune de vivre ensemble et de partager les valeurs d'une nouvelle société démocratique. C'est cette vision historique de la "renaissance africaine", de la construction de sociétés pluralistes et multiculturelles, multiethniques et multiraciales nourries d'une pédagogie de l'intégration régionale et de la culture de la paix qui doit traduire les aspirations inscrites dans la vie des peuples pour qu'elles ne soient pas impunément méconnues.

156. Au cours du débat, il a été suggéré que, pour sensibiliser les États membres aux conflits ethniques et raciaux, l'Organisation des Nations Unies proclame une journée dédiée à la prévention de tels conflits. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pourra faire à cette occasion une déclaration solennelle sur la nécessité de préserver la paix sociale. Cette déclaration sera principalement destinée aux leaders politiques et aux groupements à caractère ethnique et raciaux. À l'occasion de cette journée, les États pourront organiser des manifestations culturelles et sportives pour consolider la paix sociale (par exemple, échange d'un flambeau de l'amitié, scène de théâtre ou film mettant en valeur la fraternité).

157. D'aucuns se sont préoccupés du fait que les troupes chargées du maintien de la paix qui sont envoyées en Afrique proviennent de pays qui sont eux-mêmes en guerre ou de pays qui connaissent le racisme et la discrimination raciale. De telles troupes ont tendance à reproduire, dans leur comportement avec les populations qu'elles sont censées protéger, des stéréotypes ou des pratiques discriminatoires provenant du contexte national dont leurs membres sont issus. Il faudrait envisager de former des troupes africaines pour éviter de tels comportements, a-t-il été recommandé.

158. L'accent a été mis sur les échecs qu'ont connus les Nations Unies dans plusieurs opérations de maintien de la paix, notamment en Palestine, au Rwanda et à Srebrenica, en Bosnie-Herzégovine. De l'avis de plusieurs participants ces échecs tiennent au fait que le Conseil de sécurité ne fonctionne pas de façon démocratique et ne reflète pas dans son fonctionnement actuel les intérêts de la communauté internationale. On s'est notamment interrogé sur le fait de savoir si le Conseil de sécurité ne pouvait pas être accusé de complicité active ou passive dans les cas de génocides contemporains. Si le Conseil de sécurité veut sécuriser l'humanité et prévenir les conflits, il devrait se montrer plus juste et hardi en prenant des initiatives et en évitant d'appliquer deux poids, deux mesures dans la gestion des crises. Il devrait se donner les moyens d'une indépendance politique qui le mettrait au-dessus de tout soupçon. Il a été par conséquent suggéré que le Conseil de sécurité soit réformé afin que toutes les régions géographiques y soit mieux représentées sur une base équitable.

159. Plusieurs participants ont souligné que la mise en place de la Cour pénale internationale constituera une grande avancée dans la protection contre les violations des droits de l'homme. Aussi, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont-ils été invités à ratifier la Convention internationale portant création de ce tribunal.

160. Constatant que les frontières de la quasi-totalité des États africains résultent du découpage colonial et que nombre de conflits tirent leurs origines de ce fait, des participants se sont interrogés sur la nécessité de réviser la Charte de l'Organisation de l'unité africaine afin d'amender la clause garantissant l'intangibilité des frontières.

III. CLÔTURE DU SÉMINAIRE

161. À la 6ème séance, le Président-Rapporteur a présenté un ensemble de recommandations préliminaires fondées sur les débats et les contributions reçues des participants.

Ces recommandations ont fait l'objet d'amendements que le Président-Rapporteur a été chargé d'inclure dans le texte final. Les recommandations du Séminaire, telles qu'elles ont été approuvées par le Président-Rapporteur, sont reproduites à l'annexe I.

162. M. K.-Y. Amoako, Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique, a prononcé une allocution de clôture dans laquelle il a indiqué que, selon des analyses effectuées à l'instigation de l'organisme dont il est responsable, les conflits en Afrique résultent de facteurs socioéconomiques plutôt que de la diversité ethnique et religieuse du continent en soi. La pauvreté, la mauvaise gouvernance, la faiblesse de la société civile et le manque de démocratie combiné à la violation des droits de l'homme sont les principaux vecteurs de tels conflits. Aussi pour la Commission économique pour l'Afrique, la prévention des conflits est liée à l'urgence de la réduction de la pauvreté et donc à la réalisation du développement. Les problèmes à résoudre en Afrique ne se posent pas seulement en termes de croissance mais aussi de transformation structurelle, afin d'assurer une meilleure distribution des richesses et d'éliminer les inégalités dans les États africains. Il y a également lieu d'assurer la bonne gestion de la chose publique et de favoriser l'intégration économique du continent.

163. M. Jyoti Singh, Coordonnateur exécutif de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, a également prononcé une allocution de clôture au nom de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme. Il a notamment remercié la Commission économique pour l'Afrique pour sa collaboration à l'organisation de ce séminaire et a souhaité que ce soit un jalon supplémentaire en vue de la coopération continue interinstitutions pour mieux assurer la promotion et la protection des droits de l'homme sur le continent africain. La Conférence mondiale, a-t-il ajouté, permettra d'établir la corrélation entre les questions de racisme et de discrimination raciale et la pauvreté et le sous-développement, et servira à jeter les bases de l'égalité pour tous.

ANNEXES

Annexe I

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

I. CONCLUSIONS

1. Les participants au Séminaire ont reconnu que les facteurs historiques, tels que la traite des esclaves et les politiques et les actions administratives du colonialisme, jointes à la délimitation arbitraire des frontières, ainsi que l'exploitation économique forcenée, continuaient d'avoir des effets négatifs sur le développement économique et social de l'Afrique et alimentaient les conflits ethniques et raciaux.
2. Les participants au Séminaire ont noté que l'histoire du continent africain après l'indépendance, en particulier dans la période qui a suivi la fin de la guerre froide, avait été marquée par une multiplication des conflits internes qui avaient décimé les populations et ruiné les ressources économiques des pays. Ces conflits avaient leur source notamment dans les violations systématiques et généralisées des droits fondamentaux, l'absence de démocratie, la politisation de la race et de l'origine ethnique, la discrimination à l'encontre de certains membres de la société et l'ingérence d'intérêts étrangers liés à l'exploitation des ressources minérales et au commerce des armements. Les participants ont relevé en outre que les différences entre les communautés africaines avaient souvent été exacerbées et exploitées à des fins politiques et économiques au bénéfice d'intérêts étrangers à l'Afrique. Ils ont aussi noté que la traite des esclaves au-delà de l'Atlantique, crime contre l'humanité, avait été une grande violence faite aux Africains qui avaient été éloignés de leur terre, avait eu des répercussions graves sur la vie de leurs descendants et avait entravé le cours de l'histoire et freiné la mise en valeur de la terre à laquelle ils avaient été arrachés.
3. Les participants au Séminaire s'accordaient tous à penser qu'il existait une relation évidente entre les violations des droits de l'homme, y compris des droits économiques, sociaux et culturels, et la flambée de conflits ethniques en Afrique. Ils ont donc appelé de leurs vœux la participation complète de tous à la vie politique, un traitement exempt de discrimination de toutes les régions et de tous les groupes ethniques dans un même pays, le respect des droits des minorités ainsi que la responsabilité, la transparence et la reconnaissance de la primauté du droit, en tant qu'éléments essentiels de toute stratégie de prévention des conflits.
4. Les participants au Séminaire ont reconnu que la stabilité et le développement social et économique durable des pays d'Afrique dans le nouveau millénaire seraient assurés et renforcés notamment par la démocratie, le respect de la primauté du droit, une culture de la paix et du respect des droits fondamentaux et la prévention, l'atténuation et le règlement pacifique des conflits ethnoculturels et politiques. Ils ont également relevé qu'il existait une corrélation entre le racisme et les pratiques et politiques des États, qui aboutissait à créer une minorité dotée de privilèges sociaux et économiques, ce qui exacerbait les conflits raciaux et ethniques dans la société et entre les nations.

5. Les participants au Séminaire ont souligné qu'il fallait voir dans la diversité ethnique un enrichissement pour la société et non un moyen de fomentier la division entre des membres égaux de la société.

6. Les participants au Séminaire ont réaffirmé le principe d'indivisibilité, d'interdépendance et d'indissociabilité de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, comme il était énoncé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et ont réaffirmé que le droit au développement était un droit inaliénable faisant partie intégrante des droits fondamentaux. Ils ont également souligné que les États avaient l'obligation de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux de façon juste et équitable, en les plaçant tous sur le même plan et en accordant à chacun la même importance.

7. De plus, les participants au Séminaire ont reconnu :

a) Que la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement avait une importance cruciale pour la prévention des conflits ethniques ou raciaux en Afrique ou dans toute autre région;

b) Que, malgré ses efforts courageux pour obtenir un développement durable et les nets progrès déjà réalisés, l'Afrique continuait de se heurter à des obstacles et à des difficultés qui l'empêchaient d'assurer un plus grand bien-être et une plus grande prospérité à ses populations et qui accentuaient davantage encore les tensions et les conflits;

c) Que les politiques macroéconomiques associées aux mesures d'ajustement structurel imposées aux pays africains dans les années 80 et 90, la marginalisation des nations africaines par le processus de mondialisation économique et le lourd fardeau de la dette étaient des causes majeures de la dégradation de la situation économique et sociale du continent, accentuant les conflits ethniques et raciaux.

8. Les participants au Séminaire ont considéré que les États africains devaient mettre un terme aux affrontements ethniques et raciaux internes et aux conflits armés qui les opposaient, en concluant des accords de non-agression visant à renforcer la sécurité collective et à promouvoir l'intégration sous-régionale et régionale, dans l'esprit de l'Accord d'Abuja relatif au Traité instituant la Communauté économique africaine.

9. Les participants au Séminaire ont insisté sur le fait que les processus de démocratisation engagés en Afrique visaient à garantir que les peuples africains vivent dans des sociétés qui assurent à tous le plein exercice des droits et libertés fondamentaux, indépendamment de la religion, de l'origine ethnique, de l'opinion politique ou du sexe, et qui leur garantissent une protection égale de la loi. Par sa recherche des moyens de prévenir les conflits violents, le Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits de l'Organisation de l'unité africaine œuvre à la réalisation de cet objectif.

10. Les participants au Séminaire ont noté en outre que, même si la mise en place du mécanisme et du processus mis en place pour surveiller les indicateurs de risque de conflit, en particulier les violations des droits de l'homme, et pour donner l'alarme en était encore à ses débuts, il était déjà évident qu'ils allaient jouer un rôle majeur pour prévenir les conflits ainsi que pour diminuer les violations des droits fondamentaux.

11. Les participants au Séminaire ont également confirmé que la Charte de l'OUA, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et les principes de bonne administration, de transparence et de respect des droits fondamentaux étaient essentiels pour établir des gouvernements représentatifs et stables et contribuer à la prévention des conflits. Ils se sont déclarés convaincus que la promotion active de la paix et les compétences en matière de recherche de la paix et de règlement des conflits étaient des conditions préalables indispensables à la prévention des conflits et au progrès. Une diplomatie préventive, qui tienne compte de ce que l'on pouvait attendre des Africains et de la communauté internationale, était vitale et devait comporter des éléments tels que la démocratie et les droits de l'homme.

12. Les participants au Séminaire ont souligné que les femmes jouaient un rôle important dans la prévention et dans le règlement des conflits et dans les efforts visant à instaurer une paix durable mais que jusqu'alors elles n'avaient pas pu occuper la place qui leur revenait dans ces efforts, ni sur le plan national ni sur le plan international. La dimension sexospécifique de la prévention des conflits et des processus d'instauration de la paix devait être mieux prise en considération.

13. Les participants au Séminaire ont reconnu sans réserve que les principes fondamentaux de toute démocratie étaient le pluralisme et la non-discrimination dans tous les domaines de la vie sociale (religion, politique, race, origine ethnique). Ils ont souligné à ce sujet que les instruments régionaux et internationaux de défense des droits de l'homme contenaient des dispositions précises visant à assurer la protection des minorités et consacraient également le principe essentiel qui voulait que toute incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse encourageant à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence devait être prohibée par la loi.

14. Les participants au Séminaire ont noté qu'étant donné que l'une des causes premières des crises politiques africaines qui comportaient un élément ethnique ou racial était le militarisme, il fallait en priorité négocier la limitation des armements. Pour limiter les achats d'armes et imposer les embargos qui pouvaient être nécessaires, les États devaient observer le principe selon lequel ils ne devaient pas seulement s'abstenir de mener des transactions officielles portant sur les armements mais devaient aussi s'employer à empêcher les marchands d'armes nationaux de transgresser ces interdictions.

15. Les participants au Séminaire ont reconnu que, pour que la prévention des conflits et les processus de paix soient efficaces, les principes d'équité et d'égalité des hommes et des femmes devaient présider à toutes les actions entreprises à tous les niveaux, ce qui nécessitait la reconnaissance des femmes en tant que vecteurs de changement. Par conséquent, il fallait accroître la participation des femmes en tant que partenaires et bénéficiaires, en toute égalité, dans la prévention des conflits, le maintien et le rétablissement de la paix, le règlement des conflits et la réconciliation et la reconstruction après un conflit. Il fallait s'employer tout particulièrement à intégrer la perspective sexospécifique et à garantir la participation en toute égalité des femmes à tous les niveaux de la prise de décisions, dans les commissions nationales de défense des droits de l'homme, les organes de dialogue social et autres mécanismes de prévention des conflits et d'instauration de la paix. Quand il s'agissait d'évaluer les organes traditionnels de dialogue social et autres mécanismes, il fallait appliquer la perspective sexospécifique de façon à assurer un mode d'approche non discriminatoire, qui tienne compte de l'expérience des femmes et de leurs besoins particuliers.

16. Les participants au Séminaire ont relevé que les conflits ethniques et raciaux provoquaient d'amples mouvements de populations qui cherchaient à se réfugier ou à avoir de meilleures conditions de vie dans d'autres pays, où nombre de ces fugitifs vivaient dans des conditions précaires et souvent dans des régions fortement polluées et dégradées. Un grand nombre de migrants ou de personnes déplacées étaient souvent contraints de s'installer dans les zones frontières, ce qui les rendaient particulièrement vulnérables et les exposaient à la xénophobie.

17. Les participants au Séminaire ont noté avec préoccupation que, à la suite des conflits ethniques et raciaux en Afrique, des migrations forcées sur le continent et à partir du continent avaient souvent abouti à la désintégration de la famille et à des situations de discrimination dans le pays d'accueil et avaient placé les femmes et les enfants dans des situations de risque particulièrement aigu. De surcroît, les gouvernements étaient en proie à des difficultés de plus en plus grandes du fait du phénomène des migrations illégales et de ses nombreuses formes subsidiaires et souvent dégradantes, telles que la traite et l'introduction clandestine de migrants et l'utilisation abusive des procédures d'asile.

II. RECOMMANDATIONS

A. Démocratie, droits de l'homme et développement

18. La Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée devrait encourager les États :

a) À mettre en place des systèmes de gouvernement démocratiques qui garantissent le plein accès à tous les secteurs des sociétés concernées et la pleine représentation de ces secteurs;

b) À prendre les dispositions requises pour garantir une répartition équitable des richesses et assurer à tous les groupes de la société la possibilité de progresser sur le plan économique et la pleine jouissance du droit au développement;

c) À créer de nouvelles structures ou revoir les systèmes traditionnels de règlement des conflits et de médiation.

19. Notant que l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire est un obstacle majeur à la stabilité politique et à un développement durable, les participants au Séminaire ont exhorté les États de la région à ratifier les instruments portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Cour pénale internationale.

20. Les participants au Séminaire ont exhorté tous les États, qui ne l'avaient pas encore fait, à ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de faire la déclaration prévue à l'article 4 de la Convention, avant la tenue de la Conférence mondiale - qui doit avoir lieu en Afrique du Sud du 31 août au 7 septembre 2001. Ils ont également encouragé les États à ratifier les autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre

la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

21. Les participants au Séminaire ont noté que les réserves aux instruments internationaux constituaient un sérieux obstacle à une application effective des principes et des normes relatifs aux droits de l'homme et ont donc, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, demandé instamment à tous les États de retirer d'urgence de telles réserves, notamment celles qui concernent les articles 4 et 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

22. Les participants au Séminaire ont prié tous les États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale :

a) À procéder à un examen complet de leur législation destinée à combattre toutes les formes de discrimination;

b) À rapporter, modifier, abroger ou annuler toute politique ou réglementation qui a pour effet de créer ou de perpétuer une discrimination ou des préjugés fondés sur l'appartenance à un groupe ou une communauté ethnique ou raciale;

c) À considérer comme une infraction punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, et interdire les organisations qui s'appuient sur des critères ethniques ou raciaux et propagent des idées discriminatoires;

d) À mettre en place des mécanismes nationaux de surveillance et d'évaluation pour assurer l'application effective de la législation et promouvoir l'harmonie nationale, l'égalité des chances et de bonnes relations interethniques ou interraciales;

e) À présenter régulièrement les rapports demandés en vertu de la Convention et, si nécessaire, à indiquer les difficultés rencontrées dans l'application de la Convention, de façon à obtenir l'assistance juridique ou technique requise pour faire face aux problèmes et trouver des solutions par le biais du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

23. Afin de favoriser une meilleure compréhension de la notion de "discrimination raciale", la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée devrait encourager tous les États et les organisations internationales et régionales ainsi que celles de la société civile à accorder une attention particulière à la définition de la discrimination raciale qui figure au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale selon laquelle la discrimination raciale s'entend de "toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique".

24. Les participants au Séminaire ont également invité les Gouvernements africains à appuyer l'élaboration d'un protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui autorisera les plaintes individuelles en cas de présumée violation des droits reconnus dans le Pacte.

25. Les participants au Séminaire ont noté que l'application des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire constituait un élément important dans une stratégie nationale pour la prévention des conflits ethniques et raciaux.

26. La Conférence mondiale devrait exhorter toutes les institutions financières internationales, notamment la Banque mondiale, et les institutions financières et les banques régionales à prendre davantage en compte les principes et les normes relatifs aux droits de l'homme dans leurs politiques et programmes. La Conférence mondiale devrait également rappeler aux gouvernements qu'ils ont, en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'obligation de promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels par le biais de la coopération internationale et de l'aide internationale au développement.

27. Les participants au Séminaire ont demandé instamment aux gouvernements d'asseoir dans leur constitution les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement, de protéger toutes les personnes sans aucune distinction et d'apporter une protection spéciale aux minorités, aux femmes et aux membres d'autres groupes défavorisés.

28. La Conférence mondiale devrait encourager les gouvernements, qui ne l'ont pas encore fait, à élaborer des plans d'action nationaux pour les droits de l'homme, comme l'a recommandé la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en tenant compte des réalités nationales et locales de chaque pays.

29. Il convient d'aborder le problème que pose la mondialisation, qui a pour effet d'accélérer l'exploitation dont sont victimes les Africains et de les empêcher de bénéficier pleinement du développement économique et politique, l'objectif étant d'inverser le processus de marginalisation continue de l'Afrique et les conséquences de l'ajustement structurel et du surendettement. Les participants au Séminaire ont également demandé que des remises de dette soient accordées pour donner aux États et aux peuples africains les moyens d'entreprendre la transition nécessaire vers le développement et la prospérité.

30. Tout en notant que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme s'occupe déjà activement de bon nombre de questions abordées ci-dessus, les participants au Séminaire ont demandé en particulier à cet organisme :

a) De continuer de plaider pour la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale par tous les États;

b) D'inviter les États à incorporer à leurs lois des règles qui interdisent la discrimination raciale et ethnique et prévoient des procédures d'appel contre les manifestations systématiques de haine ou de violence raciales, ethniques ou xénophobes;

c) De contribuer à l'élaboration d'une législation qui permette de définir et de criminaliser toutes les formes de discrimination et de condamner toute propagande en faveur de l'intolérance, qu'elle émane de particuliers, de groupes ou d'organisations.

31. Les participants au Séminaire ont en outre suggéré à la Haut-Commissaire, agissant en coopération avec des organismes régionaux tels que l'Organisation de l'unité africaine, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Commission économique pour l'Afrique, d'accorder l'importance requise à la mise en place d'institutions démocratiques aux niveaux local, régional et sous-régional, de surveiller la collecte et l'analyse de données juridiques, institutionnelles, politiques, économiques, sociales et culturelles en tirant parti des compétences des organes conventionnels, des organisations régionales et des institutions nationales, et d'instaurer une coopération étroite avec des centres d'études et de recherche au sujet de la promotion des droits de l'homme, de la prévention des conflits, de la facilitation de la transition vers la démocratie et de la tenue d'élections régulières et transparentes.

32. Les participants au Séminaire ont également invité la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, œuvrant en collaboration avec les organes et organismes du système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les institutions de Bretton Woods, l'Union européenne, les banques régionales, les organisations non gouvernementales, les organisations socioprofessionnelles et la société civile en général, à contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme au sein de l'appareil judiciaire, des forces armées, de la police et des partis politiques ainsi que dans le domaine de l'éducation et des services de formation.

B. Médiation, conciliation, réparation et stratégies de prévention

33. Les participants au Séminaire ont encouragé la Haut-Commissaire à poursuivre ses consultations avec les organisations sous-régionales en vue de la mise en œuvre de stratégies pour la prévention des conflits ethniques et raciaux, à appuyer l'OUA dans ses efforts pour créer une cour africaine des droits de l'homme et des peuples et à contribuer à la protection des populations civiles des pays en crise en apportant son soutien aux efforts de médiation et au processus de réconciliation et à favoriser la primauté du droit et la démocratie.

34. Les participants au Séminaire ont recommandé à la Conférence mondiale d'inscrire à son ordre du jour la question des "mesures de réparation, de restauration et d'indemnisation pour les nations, groupes et personnes victimes de l'esclavage et de la traite des esclaves, du colonialisme et de l'exclusion économique et politique".

35. La Conférence mondiale devrait encourager l'élaboration de politiques et de programmes de justice réparatrice qui respectent les droits et les besoins des délinquants, des collectivités et de toutes les autres parties. Elle devrait en outre préconiser l'adoption de plans d'action nationaux, régionaux et internationaux à l'appui des mécanismes de médiation et de justice réparatrice, comme cela est stipulé dans la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice (relever les défis du XXI^e siècle) (A/CONF.187/4/Rev.3), adoptée en avril 2000 lors du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

36. Les participants au Séminaire ont reconnu le rôle important que pouvaient jouer les commissions nationales des droits de l'homme dans la recherche de possibilités de formation à mettre à profit pour doter les autorités traditionnelles et les chefs religieux des techniques nécessaires en matière de règlement de conflits.

37. Les institutions nationales des droits de l'homme devraient songer, de concert avec l'OUA et la CEA, à assurer au personnel des organisations non gouvernementales qui s'occupent de droits de l'homme, y compris les organisations féminines, et aux professionnels de l'information une formation aux techniques de détection des signes avant-coureurs de conflits ethniques ainsi qu'aux techniques de médiation communautaire, de médiation axée sur les intérêts des parties concernées et de conciliation.

C. Droit humanitaire

38. Notant que la mise en œuvre, sur le plan national, du droit international humanitaire pouvait avoir un effet préventif majeur, le Séminaire a souligné :

a) Qu'il importait que les États qui ne l'avaient pas encore fait, adhèrent, sans réserve, aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des personnes civiles en temps de guerre et aux deux Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant;

b) Qu'il importait que les États adoptent une législation appropriée ainsi que d'autres mesures pour donner pleinement effet aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, en particulier les dispositions interdisant la discrimination;

c) Qu'il importait que les États adoptent des lois prévoyant, notamment, que les personnes soupçonnées et reconnues coupables de graves violations des lois et coutumes de guerre soient poursuivies et sanctionnées. La législation nationale devrait permettre aux États d'avoir compétence universelle sur les actes de ce genre;

d) Qu'il importait de faire connaître les dispositions du droit international humanitaire aux membres des forces armées et à la population civile en temps de paix comme en temps de conflit armé. En effet, le droit international humanitaire ne peut être appliqué effectivement que si ses principes et règles sont largement connus.

D. Enseignement des droits de l'homme

39. La Conférence mondiale devrait inviter les États à faire de l'enseignement des droits de l'homme un outil majeur de prévention contre la montée du racisme et de la discrimination raciale. L'enseignement des droits de l'homme devrait faire partie des programmes scolaires à partir des classes élémentaires, de la formation des juges, des avocats, des membres de la police et du personnel pénitentiaire, des membres des forces armées, des médias, des syndicats et des parlementaires. Il devrait faire partie également de la préparation aux fonctions de dirigeant politique et de la formation des représentants d'organisations non gouvernementales et des membres des associations sociales et culturelles. Une attention particulière devrait être accordée à la formation de femmes qui à leur tour pourraient devenir des formatrices dans le domaine des droits de l'homme dans le cadre de ces formations.

40. Les programmes d'enseignement des droits de l'homme devraient tendre à favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les peuples et tous les groupes raciaux et religieux, conformément à l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

41. Le Séminaire a recommandé aux États :

a) D'adopter une législation appropriée pour prévenir les manifestations de xénophobie dues à des tensions cachées et latentes entre populations nationales et immigrants ainsi qu'un code de conduite pour favoriser la paix, la compréhension et l'harmonie entre la population locale et les communautés étrangères établies dans le pays;

b) De diffuser les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, par les moyens les plus appropriés (brochures, tracts, presse, émissions de radio et de télévision dans les langues nationales africaines);

c) De donner la priorité à l'enseignement des droits de l'homme en s'engageant à enseigner ceux-ci dans l'ensemble du système scolaire (primaire, secondaire et professionnel) et à l'université, dans le cadre du système judiciaire, des forces de sécurité et de l'armée, et d'élaborer, à cet effet, en coopération avec la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, l'UNICEF et l'UNESCO, des manuels d'enseignement des droits de l'homme pour tous les niveaux de formation, scolaire, professionnelle et universitaire; de populariser la culture des droits de l'homme par l'intermédiaire des médias afin d'amener la société civile à les prendre davantage en compte et d'intégrer les questions relatives aux droits de l'homme dans tous les programmes nationaux, régionaux et internationaux axés sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

d) D'entreprendre une étude approfondie de la question des castes, en particulier en Afrique, en coopération avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

e) De demander à l'OUA de faire entreprendre une étude par son Centre pour les traditions orales et les langues africaines à Niamey sur les relations de "parenté à plaisanterie" ainsi que sur les systèmes traditionnels africains d'organisation sociale qui encouragent la tolérance et la coopération entre groupes et communautés ethniques.

42. Le Séminaire a également encouragé la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, en partenariat avec l'UNESCO, le Bureau international d'éducation et l'OIT, à favoriser la mise au point de programmes de formation dans le domaine des droits de l'homme, de la tolérance et de la culture de la paix à l'intention des fonctionnaires des milieux politiques et des médias et à faire en sorte que les citoyens deviennent conscients de leurs droits et devoirs et des protections que leur confère la loi.

43. Pour que soit mise au point une stratégie nationale de prévention des conflits ethniques ou raciaux, le Séminaire a invité les organisations de défense des droits de l'homme à lancer des campagnes d'information nationales, régionales et internationales, pour faire connaître les normes internationales en matière de droits de l'homme au plus grand nombre possible de personnes, par la radio, la télévision et la presse.

44. Le rôle de la religion et son potentiel en tant que catalyseur de conflits devraient être étudiés et observés, et leur impact devrait être mis en évidence de manière systématique et régulière.
45. Le rôle positif de la religion devrait également être pris en compte et utilisé de manière plus créative dans la recherche de solutions durables aux problèmes de conflits. À cet égard, les organisations non gouvernementales religieuses devraient dépasser le stade de l'assistance et commencer à aborder les causes de façon à contribuer à la prévention des catastrophes.
46. Les Gouvernements africains devraient envisager la création de commissions nationales des médias pour qu'il existe des mécanismes non judiciaires de règlement des conflits liés aux médias et pour renforcer les possibilités d'élaboration de normes journalistiques de très haut niveau. La prévention des conflits ethniques devrait être une préoccupation majeure dans la pratique du journalisme.

E. Migrations, asiles, exodes collectifs

47. Il convient de lancer des campagnes d'information aux niveaux national et international pour lutter contre les traitements discriminatoires dont les migrants sont l'objet et protéger leurs droits fondamentaux. Le Séminaire a recommandé à cet égard aux États africains de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) qui, lorsqu'elle entrera en vigueur, offrira des moyens de protection des droits de l'homme plus efficaces pour les migrants.
48. Afin d'éviter les actes discriminatoires et la xénophobie à l'égard des femmes et des enfants ainsi que la traite dont ils sont victimes, le Séminaire a recommandé aux gouvernements et aux organisations de la société civile de lancer des campagnes d'information sur les risques auxquels sont exposés les femmes et les enfants culturellement et socialement exclus, lors des migrations irrégulières, y compris le passage de frontières sans papiers, et sur les risques élevés que présentent les traversées clandestines en bateau.
49. Le Séminaire a également recommandé que soient lancées des campagnes d'information mettant l'accent sur la tolérance culturelle et religieuse dans les pays qui accueillent des migrants africains et où ils sont susceptibles d'être exploités et victimes de ségrégation à cause de leur origine ethnique.
50. Le Séminaire a en outre recommandé que les médias mènent des campagnes de sensibilisation dans les pays d'accueil pour promouvoir la tolérance et le respect à l'égard de l'identité culturelle de "l'autre", dans le but d'éviter que les migrants ne soient victimes d'actes xénophobes et racistes.
51. Pour lutter contre la montée de la xénophobie à l'égard des réfugiés et de la violence à l'égard des travailleurs humanitaires, le Séminaire a recommandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés et a invité les États parties à la Convention de 1969 de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de l'appliquer pleinement.

52. Notant que le droit international, en particulier la Convention de 1969 de l'OUA sur les réfugiés, interdit d'utiliser le territoire d'un État pour s'y livrer à des activités subversives dirigées contre un autre État, le Séminaire a souligné qu'il importait que les réfugiés respectent ces dispositions.

F. Les pratiques les meilleures

53. Le Séminaire s'est félicité de l'expérience novatrice réalisée par l'OUA en matière de règlement des conflits par l'intermédiaire de son Mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits. Il recommande à l'OUA de partager avec d'autres régions du monde sa doctrine et pratiques visant à encourager le dialogue social, la médiation, la conciliation et l'arbitrage pour désamorcer les tensions susceptibles de dégénérer en conflits.

54. Le Séminaire a reconnu le potentiel considérable des moyens de règlement des conflits – à la fois traditionnels et modernes – dont disposaient de nombreuses communautés africaines et qui avait été développé par l'OUA. Il a encouragé les États et les institutions nationales à promouvoir activement le développement de ces moyens, en particulier la médiation et la conciliation, en formant les chefs traditionnels, les parlementaires et les agents de la fonction publique nationale.

55. Le Séminaire s'est félicité des efforts que certains pays d'Afrique avaient déjà entrepris pour supprimer les références raciales dans les manuels et les programmes scolaires et a demandé aux autres de suivre cet exemple. Il a aussi, dans le même ordre d'idées, invité les États à retirer des manuels et programmes scolaires les éléments de discrimination fondés sur le sexe.

56. Le Séminaire a déclaré que le Pan-African Movement, créé conjointement par des Africains de la diaspora et des Africains du continent, représentait un facteur d'unification puissant qui aidait le mouvement africain de libération à recouvrer dignité humaine et justice.

G. Préparation de la Conférence mondiale

57. Le Séminaire a demandé aux États africains de prendre des mesures pour organiser des conférences/consultations nationales afin d'intensifier le dialogue national en vue de la Conférence mondiale. À cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les coordonnateurs résidents ainsi que les équipes de pays du système des Nations Unies ont été encouragés à soutenir pleinement ces efforts.

58. Afin d'apporter des solutions efficaces aux problèmes posés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la Conférence mondiale doit s'appuyer sur l'expérience considérable des organisations non gouvernementales travaillant dans ces domaines. Le Séminaire a recommandé que les organisations non gouvernementales participent activement à tous les aspects de la Conférence mondiale proprement dite ainsi qu'aux préparatifs de celle-ci et qu'elles aient la possibilité de prendre la parole en séance plénière et de participer à tous les groupes de travail.

Annexe II

LIST OF PARTICIPANTS

Experts and Special Rapporteurs

Mrs. Marie-Thérèse Keita-Bocoum, Special Rapporteur on Burundi, Mr. Roberto Garreton, Special Rapporteur on the Democratic Republic of Congo, Professor Philip Kabongo Mbayo, Panafrikan Institute of Geopolitics, University of Nancy, Mrs. Tokumbo Ige, International Commission of Jurist, Mr. Kenneth Attafuaah, Director of Investigation & Education, Ghana Commission on Human Rights and Administrative Justice (CHRAJ), Mr. Sam B. Ibok, Organization of African Unity (OAU), Addis Ababa, Mr. François Lonseny Fall, Member of CERD, Mr. Alioune Sene, Former Chairperson, UN Commission on Human Rights, Mr. Maurice Glèlè-Ahanhanzo, Special Rapporteur on Contemporary Forms of Racism, Racial Discrimination, Xenophobia, and Related Intolerance, Mrs. Gabriela Rodriguez Pizarro, Special Rapporteur on Migrants

States Members of the United Nations represented by observers

Algeria, Angola, Belgium, Brazil, Burkina Faso, Burundi, Chad, Cap Verde, Czech Republic, Republic of China, Congo, Democratic Republic of Congo, Egypt, Equatorial Guinea, Eritrea, Ethiopia, Gabon, Ghana, Guinea, Indonesia, Iran, Israel, Ivory Coast, Kenya, Kuwait, Lesotho, Libya, Madagascar, Malawi, Mauritius, Morocco, Mozambique, Namibia, Niger, Nigeria, Rwanda, Senegal, Sierra Leone, South Africa, Sudan, Sweden, Tanzania, Togo, Tunisia, Turkey, United Kingdom, Uganda, Yemen, Zambia, Zimbabwe.

Other State

Vatican

Inter-Governmental Organizations

Comité International de la Croix-Rouge, Commission Africaine des Droits de l'homme et des Peuples, International Organization for Migration (IOM), Organization of African Unity.

International Organizations/Specialized Agencies/UN Bodies

Food and Agriculture Organization (FAO), International Labour Organization (ILO), United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO), World Food Programme (WFP), United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR)

Non-governmental organizations represented by observers

Africa Humanitarian Action (PRODEFA), Association Africaine d'Education pour le Développement (ASAFED), Bahai International Community, Catholics for Free Choice, Comité d'Action pour les Droits de l'Enfant et de la Femme (CADEF), Education International, Femmes Africa Solidarité, Fraternité Notre Dame Inc., Friends World Committee for Consultation (FWCC), Horn of Africa Human Rights Watch (HAHRW), International Association Against Torture, International Club for Peace Research (ICPR), Oxfam GB, Women's International

League for Peace and Freedom (WILPF), Women in Law and Development in Africa (WILDAF), World Alliance of YMCAS, World Council of Churches, Africa Institute of South Africa, East African Enterprise Network East, Enviro-Protect, Ethno-Net Africa, Helpage International, World Islamic Call Society (WICS).
